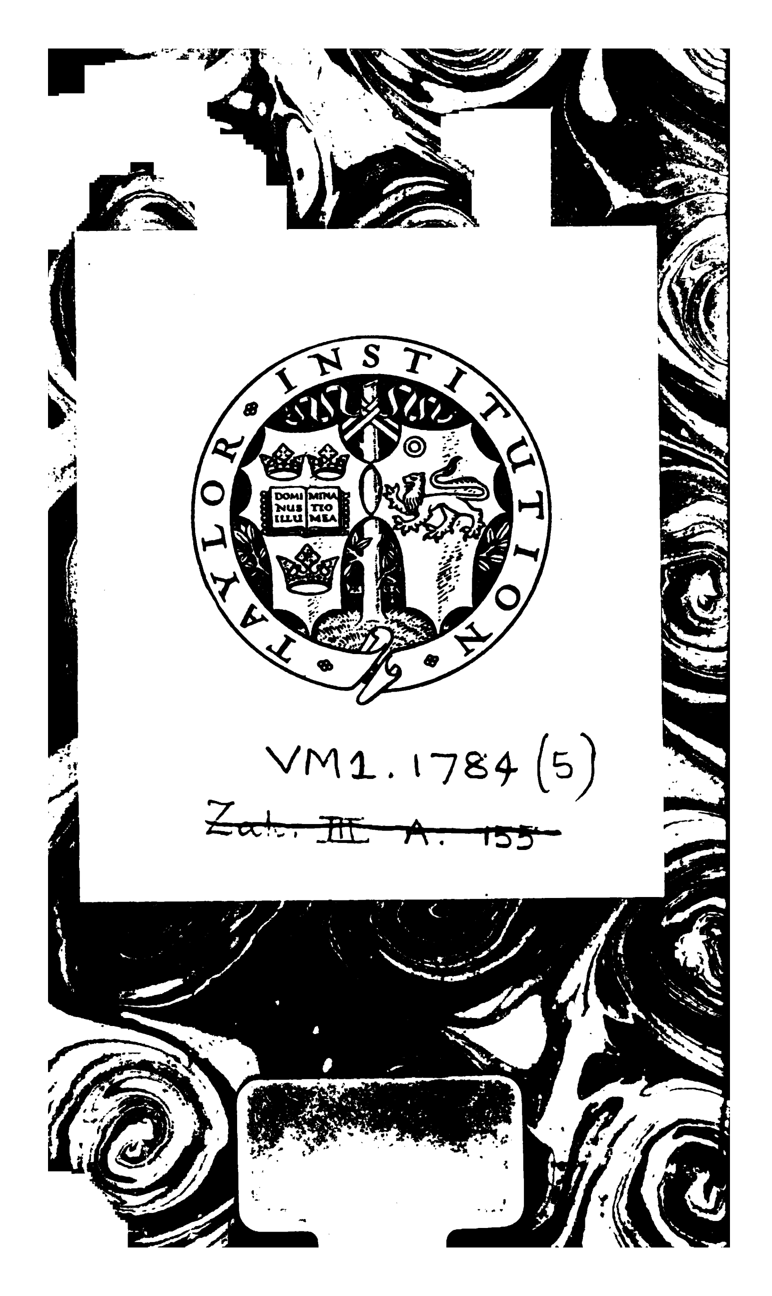
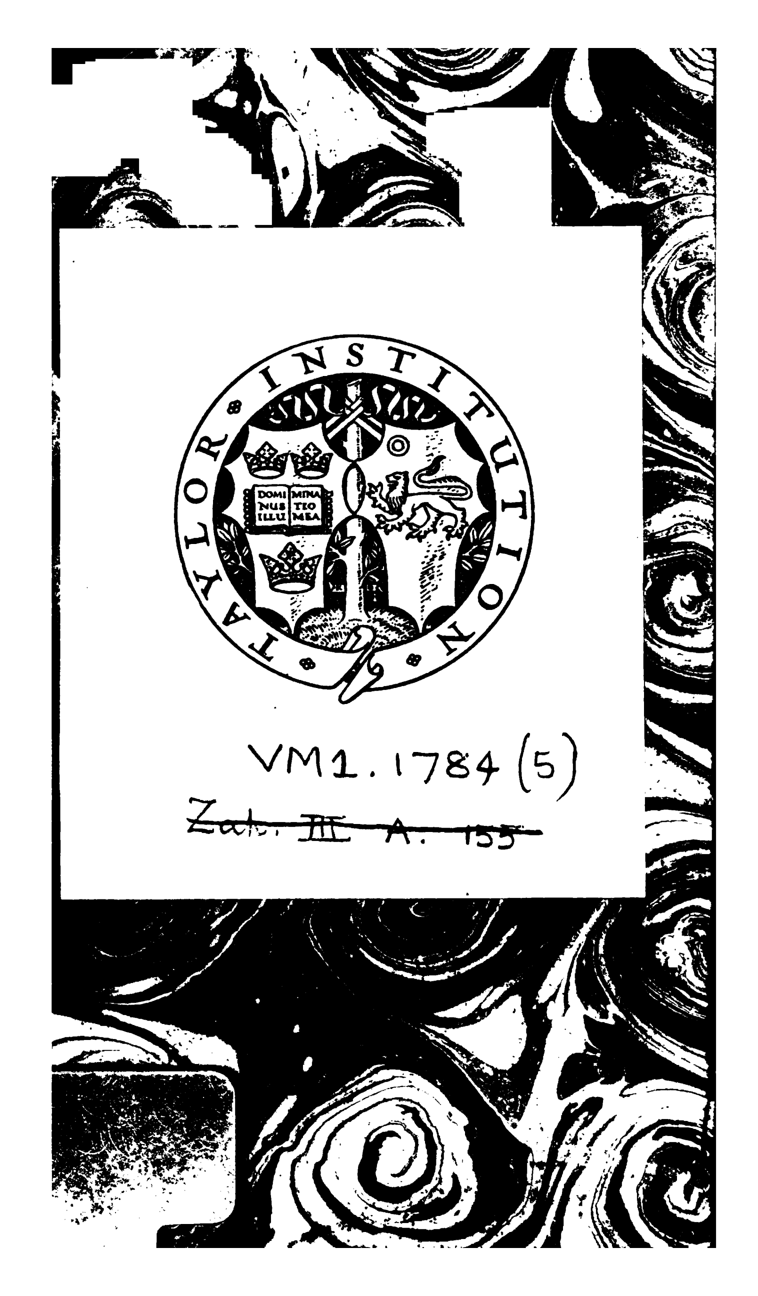
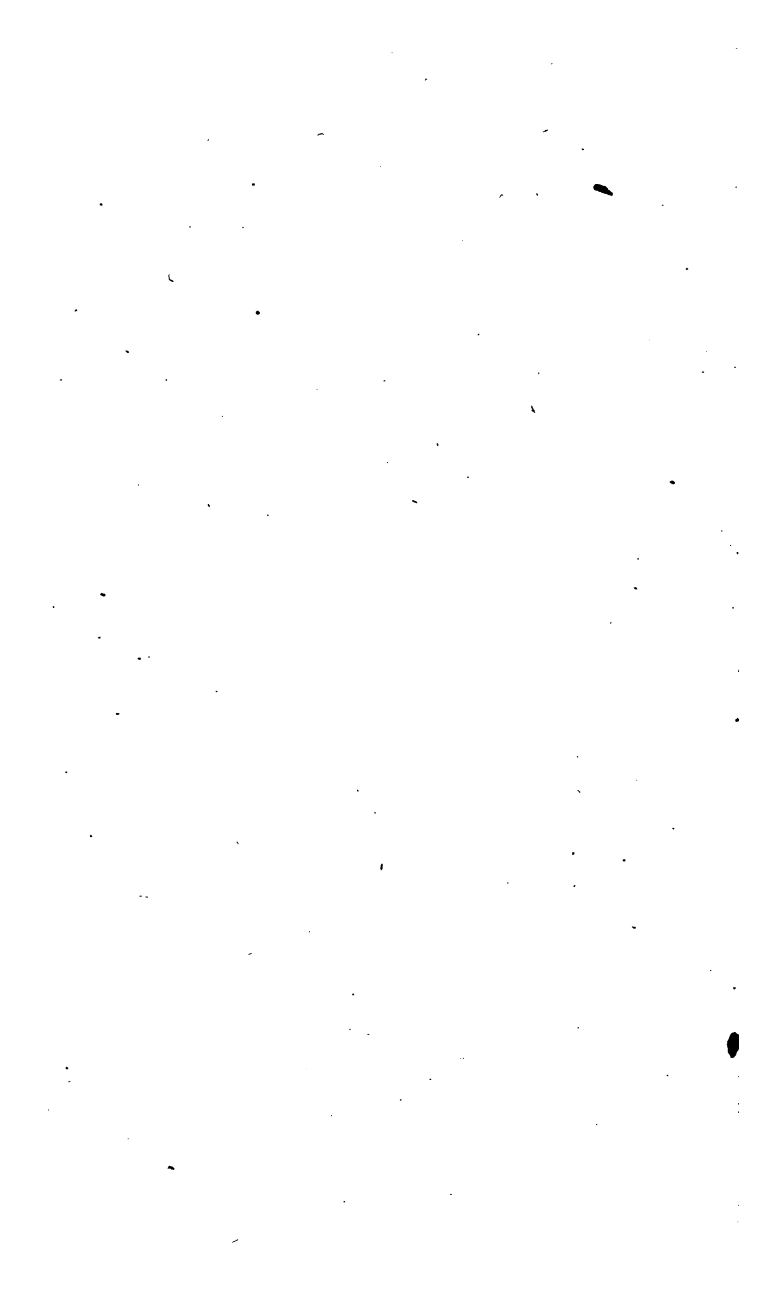

TAYLOR INSTITUTION
DOMI NUS ILLU MINA TIO MEA




TAYLOR INSTITUTION
DOMI NUS ILLU MINA TIO MEA





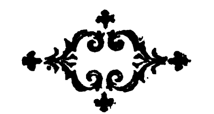
DÉFENSE

DE

L'ESPRIT

DES LOIX.

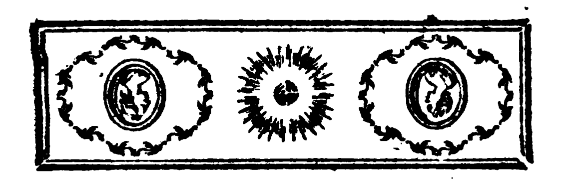
TOME V.



AUX DEUX-PONTS,

CHEZ SANSON ET COMPAGNIE.

M. DCC. LXXXIV.



DÉFENSE
DE
L'ESPRIT
DES LOIS.



PREMIERE PARTIE.

On a divisé cette défense en trois parties. Dans la premiere, on a répondu aux reproches généraux qui ont été faits à l'auteur de l'esprit des lois. Dans la seconde, on répond aux reproches particuliers. La troisieme, contient des réflexions sur la maniere dont on l'a critiqué. Le public va connoître l'état des choses; il pourra juger.

I.

QUOIQUE l'esprit des lois soit un ouvrage de pure politique & de pure jurisprudence, l'auteur a eu souvent occasion d'y parler de la religion chrétienne : il l'a fait de maniere à en faire sentir toute la grandeur ; & s'il n'a pas eu pour objet de travailler à la faire croire, il a cherché à la faire aimer.

Cependant, dans deux feuilles périodiques (a) qui ont paru coup sur coup, on lui a fait les plus affreuses imputations. Il ne s'agit pas moins que de savoir s'il est spinosiste & déiste ; & quoique ces deux accusations soient par elles-mêmes contradictoires, on le mene sans cesse de l'une à l'autre. Toutes les deux étant incompatibles, ne peuvent pas le rendre plus coupable qu'une seule ; mais toutes les deux peuvent le rendre plus odieux.

Il est donc spinosiste, lui qui, dès le premier article de son livre, a distingué le monde matériel d'avec les intelligences spirituelles !

Il est donc spinosiste, lui qui, dans le second article, a attaqué l'athéisme ! *Ceux qui ont dit qu'une fatalité aveugle a produit tous les effets que nous voyons dans le monde, ont dit une grande absurdité : car quelle plus grande absurdité, qu'une fatalité aveugle qui a produit des êtres intelligens ?*

Il est donc spinosiste, lui qui a continué par

(a) L'une du 9 Octobre 1749, l'autre du 16 du même mois.

ces paroles : *Dieu a du rapport à l'univers comme créateur & comme conservateur (b) : les lois selon lesquelles il a créé, sont celles selon lesquelles il conserve. Il agit selon ces regles, parce qu'il les connoît ; il les connoît, parce qu'il les a faites ; il les a faites, parce qu'elles ont du rapport avec sa sagesse & sa puissance.*

Il est donc spinosiste, lui qui a ajouté : *comme nous voyons que le monde (c), formé par le mouvement de la matiere, & privé d'intelligence, subsiste toujours*, &c.

Il est donc spinosiste, lui qui a démontré (d) contre Hobbes & Spinosa, *que les rapports de justice & d'équité étoient antérieurs à toutes les lois positives.*

Il est donc spinosiste, lui qui a dit, au commencement du chapitre second : *cette loi qui, en imprimant dans nous mêmes l'idée d'un créateur, nous porte vers lui, est la premiere des lois naturelles par son importance.*

Il est donc spinosiste, lui qui a combattu de toutes ses forces le paradoxe de Bayle, qu'il vaut mieux être athée qu'idolâtre ? Paradoxe dont les athées tireroient les plus dangereuses conséquences.

Que dit-on, après des passages si formels ? Et l'équité naturelle demande que le degré de preuve soit proportionné à la grandeur de l'accusation.

PREMIERE OBJECTION.

» L'auteur tombe dès le premier pas. Les lois,

(b) Liv. I, chap. 1.
(c) *Ibid.*
(d) *Ibid.*

» dans la signification la plus étendue, dit-il;
» sont les rapports nécessaires qui dérivent de la
» nature des choses. Les lois des rapports! cela
» se conçoit-il? ... Cependant l'auteur n'a pas
» changé la définition ordinaire des lois sans des-
» sein. Quel est donc son but? le voici. Selon
» le nouveau systême, il y a entre tous les êtres
» qui forment ce que Pope appelle le *grand tout*,
» un enchaînement si nécessaire, que le moindre
» dérangement porteroit la confusion jusqu'au
» trône du premier être. C'est ce qui fait dire à
» Pope, que les choses n'ont pu être autrement
» qu'elles ne sont, & que tout est bien comme
» il est. Cela posé, on entend la signification de
» ce langage nouveau, que les lois sont les rap-
» ports nécessaires qui dérivent de la nature des
» choses. A quoi l'on ajoute que, dans ce sens,
» tous les êtres ont leurs lois; la divinité a ses
» lois; le monde matériel a ses lois, les intelli-
» gences supérieures à l'homme ont leurs lois;
» les bêtes ont leurs lois; l'homme a ses lois. «

RÉPONSE.

Les ténebres mêmes ne sont pas plus obscures que ceci. Le critique a oui dire, que Spinosa admettoit un principe aveugle & nécessaire qui gouvernoit l'univers; il ne lui en faut pas davantage; dès qu'il trouvera le mot nécessaire, ce sera du spinosisme. L'auteur a dit que les lois étoient un rapport nécessaire; voilà donc du spinosisme, parce que voilà du nécessaire. Et ce qu'il y a de surprenant, c'est que l'auteur, chez le critique, se trouve spinosiste à cause de cet article, quoique cet article combatte expressément les systêmes dangereux. L'auteur a eu en

vue d'attaquer le syſtême de Hobbes; ſyſtême terrible qui, faiſant dépendre toutes les vertus & tous les vices de l'établiſſement des lois que les hommes ſe ſont faites; & voulant prouver que les hommes naiſſent tous en état de guerre, & que la premiere loi naturelle eſt la guerre de tous contre tous, renverſe, comme Spinoſa, & toute religion & toute morale. Sur cela, l'auteur a établi, premierement, qu'il y avoit des lois de juſtice & d'équité avant l'établiſſement des lois poſitives: il a prouvé que tous les êtres avoient des lois; que, même avant leur création, ils avoient des lois poſſibles; que Dieu lui-même avoit des lois, c'eſt-à-dire, les lois qu'il s'étoit faites. Il a démontré (e), qu'il étoit faux que les hommes naquiſſent en état de guerre; il a fait voir que l'état de guerre n'avoit commencé qu'après l'établiſſement des ſociétés; il a donné là-deſſus des principes clairs. Mais il en réſulte toujours que l'auteur a attaqué les erreurs de Hobbes, & les conſéquences de celles de Spinoſa; & qu'il lui eſt arrivé qu'on l'a ſi peu entendu, que l'on a pris pour des opinions de Spinoſa les objections qu'il fait contre le ſpinoſiſme. Avant d'entrer en diſpute, il faudroit commencer par ſe mettre au fait de l'état de la queſtion; & ſavoir du moins ſi celui qu'on attaque eſt ami ou ennemi.

SECONDE OBJECTION.

Le critique continue : » Sur quoi l'auteur cite » Plutarque, qui dit que la loi eſt la reine de

(e) Liv. I, chap. 2.

» tous les mortels & immortels. Mais est-ce d'un
» païen, &c. «

RÉPONSE.

Il est vrai que l'auteur a cité Plutarque, qui dit que la loi est la reine de tous les mortels & immortels.

TROISIEME OBJECTION.

L'auteur a dit, » que la création, qui paroît
» être un acte arbitraire, suppose des regles aussi
» invariables que la fatalité des athées. « De ces termes, le critique conclut que l'auteur admet la fatalité des athées.

RÉPONSE.

Un moment auparavant, il a détruit cette fatalité par ces paroles : » Ceux qui ont dit qu'une
» fatalité aveugle gouverne l'univers, ont dit une
» grande absurdité : car quelle plus grande ab-
» surdité, qu'une fatalité aveugle qui a produit
» des êtres intelligens ? « De plus, dans le passage qu'on censure, on ne peut faire parler l'auteur que de ce dont il parle. Il ne parle point des causes, & il ne compare point les causes ; mais il parle des effets, & il compare les effets. Tout l'article, celui qui le précede & celui qui le suit, font voir qu'il n'est question ici que des regles du mouvement, que l'auteur dit avoir été établies par Dieu : elles sont invariables, ces regles, & toute la physique le dit avec lui ; elles sont invariables, parce que Dieu a voulu qu'elles fussent telles, & qu'il a voulu conserver le monde. Il n'en dit ni plus ni moins.

Je dirai toujours que le critique n'entend jamais le sens des choses, & ne s'attache qu'aux paroles. Quand l'auteur a dit que la création, qui paroissoit être un acte arbitraire, supposoit des regles aussi invariables que la fatalité des athées; on n'a pas pu l'entendre, comme s'il disoit que la création fût un acte nécessaire comme la fatalité des athées, puisqu'il a déjà combattu cette fatalité. De plus: les deux membres d'une comparaison doivent se rapporter; ainsi il faut absolument que la phrase veuille dire : la création, qui paroît d'abord devoir produire des regles de mouvement variables, en a d'aussi invariables que la fatalité des athées. Le critique, encore une fois, n'a vu & ne voit que les mots.

I I.

Il n'y a donc point de spinosisme dans l'esprit des lois. Passons à une autre accusation; & voyons s'il est vrai que l'auteur ne reconnoisse pas la religion révélée. L'auteur, à la fin du chapitre premier, parlant de l'homme, qui est une intelligence finie, sujette à l'ignorance & à l'erreur, a dit : » Un tel être pouvoit, à tous les » instans, oublier son créateur; Dieu l'a rap» pellé à lui par les lois de la religion. «

Il a dit au chapitre premier du livre XXIV : » Je n'examinerai les diverses religions du monde, » que par rapport au bien que l'on en tire dans » l'état civil, soit que je parle de celle qui a sa » racine dans le ciel, ou bien de celles qui ont » la leur sur la terre.

» Il ne faudra que très peu d'équité pour voir » que je n'ai jamais prétendu faire céder les in-

» térêts de la religion aux intérêts politiques;
» mais les unir : or, pour les unir, il faut les
» connoître. La religion chrétienne, qui ordonne
» aux hommes de s'aimer, veut sans doute que
» chaque peuple ait les meilleures lois politiques
» & les meilleures lois civiles; parce qu'elles
» sont, après elle, le plus grand bien que les
» hommes puissent donner & recevoir.«

Et au chapitre second du même livre: » Un
» prince qui aime la religion, & qui la craint,
» est un lion qui cede à la main qui le flatte,
» ou à la voix qui l'appaise. Celui qui craint la
» religion, & qui la hait, est comme les bêtes
» sauvages qui mordent la chaîne qui les em-
» pêche de se jeter sur ceux qui passent. Celui
» qui n'a point du tout de religion est cet ani-
» mal terrible qui ne sent sa liberté, que lorsqu'il
» déchire & qu'il dévore. «

Au chapitre troisieme du même livre : » Pen-
» dant que les princes Mahométans donnent sans
» cesse la mort ou la reçoivent, la religion, chez
» les princes chrétiens, rend les princes moins
» timides, & par conséquent moins cruels. Le
» prince compte sur ses sujets, & les sujets sur
» le prince. Chose admirable! la religion chré-
» tienne, qui ne semble avoir d'objet que la fé-
» licité de l'autre vie, fait encore notre bonheur
» dans celle-ci. «

Au chapitre quatrieme du même livre: » Sur
» le caractere de la religion chrétienne & celui
» de la mahométane, l'on doit, sans autre exa-
» men, embrasser l'une & rejeter l'autre.« On
prie de continuer.

Dans le chapitre sixieme: » M. Bayle, après
» avoir insulté toutes les religions, flétrit la re-
» ligion chrétienne: il ose avancer que de vérita-

» bles chrétiens ne formeroient pas un état qui
» pût subsister. Pourquoi non? Ce seroient des
» citoyens infiniment éclairés sur leurs devoirs,
» & qui auroient un très grand zèle pour les
» remplir; ils sentiroient très bien les droits de
» la défense naturelle; plus ils croiroient devoir
» à la religion, plus ils penseroient devoir à la
» patrie. Les principes du christianisme, bien
» gravés dans le cœur, seroient infiniment plus
» forts que ce faux honneur des monarchies, ces
» vertus humaines des républiques, & cette crainte
» servile des états despotiques.

» Il est étonnant que ce grand homme n'ait
» pas su distinguer les ordres pour l'établissement
» du christianisme d'avec le christianisme même;
» & qu'on puisse lui imputer d'avoir méconnu
» l'esprit de sa propre religion. Lorsque le légis-
» lateur, au lieu de donner des lois, a donné des
» conseils; c'est qu'il a vu que ses conseils, s'ils
» étoient ordonnés comme des lois, seroient con-
» traires à l'esprit de ses lois.«

Au chapitre dixieme: » Si je pouvois un mo-
» ment cesser de penser que je suis chrétien, je
» ne pourrois m'empêcher de mettre la destruc-
» tion de la secte de Zénon au nombre des mal-
» heurs du genre-humain, &c. Faites abstraction
» des vérités révélées; cherchez dans toute la na-
» ture, vous n'y trouverez pas de plus grand ob-
» jet que les Antonins, &c. «

Et au chapitre treizieme: » La religion païenne,
» qui ne défendoit que quelques crimes grossiers,
» qui arrêtoit la main & abandonnoit le cœur,
» pouvoit avoir des crimes inexpiables. Mais une
» religion qui enveloppe toutes les passions; qui
» n'est pas plus jalouse des actions que des de-
» sirs & des pensées; qui ne nous tient point at-

» tachés par quelque chaîne, mais par un nom-
» bre innombrable de fils; qui laisse derriere elle
» la justice humaine, & commence une autre jus-
» tice : qui est faite pour mener sans cesse du re-
» pentir à l'amour, & de l'amour au repentir ;
» qui met entre le juge & le criminel un grand
» médiateur, entre le juste & le médiateur un
» grand juge : une telle religion ne doit point
» avoir de crimes inexpiables. Mais, quoiqu'elle
» donne des craintes & des espérances à tous,
» elle fait assez sentir que, s'il n'y a point de
» crime qui, par sa nature, soit inexpiable, toute
» une vie peut l'être ; qu'il seroit très dangereux
» de tourmenter la miséricorde par de nouveaux
» crimes & de nouvelles expiations ; qu'inquiets
» sur les anciennes dettes, jamais quittes envers le
» seigneur, nous devons craindre d'en contracter
» de nouvelles, de combler la mesure, & d'aller
» jusqu'au terme où la bonté paternelle finit. «

Dans le chapitre dix-neuvieme, à la fin, l'auteur, après avoir fait sentir les abus de diverses religions païennes, sur l'état des ames dans l'autre vie, dit : » Ce n'est pas assez, pour une
» religion, d'établir un dogme ; il faut encore
» qu'elle le dirige : c'est ce qu'a fait admirablement
» bien la religion chrétienne, à l'égard des dog-
» mes dont nous parlons. Elle nous fait espérer
» un état que nous croyons, non pas un état que
» nous sentions ou que nous connoissions : tout,
» jusqu'à la résurrection des corps, nous mene à
» des idées spirituelles. «

Et au chapitre vingt-sixieme, à la fin : » Il suit
» de là qu'il est presque toujours convenable
» qu'une religion ait des dogmes particuliers, &
» un culte général. Dans les lois qui concernent
» les pratiques du culte, il faut peu de détails ;

» par exemple, des mortifications, & non pas
» une certaine mortification. Le christianisme est
» plein de bon sens: l'abstinence est de droit di-
» vin; mais une abstinence particuliere est de
» droit de police, & on peut la changer. «

Au chapitre dernier, livre vingt-cinquieme:
» Mais il n'en résulte pas qu'une religion apportée
» dans un pays très éloigné, & totalement dif-
» férent de climat, de lois, de mœurs & de ma-
» nieres, ait tout le succès que sa sainteté devroit
» lui promettre. «

Et au chapitre troisieme du livre vingt-qua-
trieme: » C'est la religion chrétienne qui, mal-
» gré la grandeur de l'empire & le vice du cli-
» mat, a empêché le despotisme de s'établir en
» Ethiopie, & a porté au milieu de l'Afrique les
» mœurs de l'Europe & ses lois, &c... Tout
» près de là, on voit le mahométisme faire en-
» fermer les enfans du Roi de Sennar: à sa mort,
» le conseil les envoie égorger, en faveur de ce-
» lui qui monte sur le trône.

» Que, d'un côté, l'on se mette devant les
» yeux les massacres continuels des Rois & des
» chefs Grecs & Romains; &, de l'autre, la
» destruction des peuples & des villes par ces mê-
» mes chefs, Thimur & Gengiskan, qui ont dé-
» vasté l'Asie; & nous verrons que nous devons
» au christianisme, & dans le gouvernement un
» certain droit politique, & dans la guerre un
» certain droit des gens, que la nature humaine
» ne sauroit assez reconnoître. « On supplie de
lire tout le chapitre.

Dans le chapitre huitieme du livre vingt-qua-
trieme: » Dans un pays où l'on a le malheur d'a-
» voir une religion que Dieu n'a pas donnée, il
» est toujours nécessaire qu'elle s'accorde avec

» la morale; parce que la religion, même fausse;
» est le meilleur garant que les hommes puissent
» avoir de la probité des hommes. «

Ce sont des passages formels. On y voit un écrivain, qui non-seulement croit la religion chrétienne, mais qui l'aime. Que dit-on, pour prouver le contraire? Et on avertit, encore une fois, qu'il faut que les preuves soient proportionnées à l'accusation: cette accusation n'est pas frivole, les preuves ne doivent pas l'être; &, comme ces preuves sont données dans une forme assez extraordinaire, étant toujours moitié preuves, moitié injures, & se trouvant comme enveloppées dans la suite d'un discours fort vague, je vais les chercher.

PREMIERE OBJECTION.

L'auteur (*f*) a loué les stoïciens, qui admettoient une fatalité aveugle, un enchaînement nécessaire, &c. C'est le fondement de la religion naturelle.

RÉPONSE.

Je suppose, un moment, que cette mauvaise maniere de raisonner soit bonne. L'auteur a-t-il loué la physique & la métaphysique des stoïciens? Il a loué leur morale; il a dit que les peuples en avoient tiré de grands biens: il a dit cela, & il n'a rien dit de plus. Je me trompe; il a dit plus: car, dès la premiere page du livre, il a attaqué cette fatalité des stoïciens; il ne l'a donc point louée, quand il a loué les stoïciens.

(*f*) Page 165 de la deuxieme feuille du 16 Octobre 1749.

SECONDE OBJECTION.

L'auteur a loué Bayle (g), en l'appellant un grand homme.

RÉPONSE.

Je suppose, encore un moment, qu'en général cette maniere de raisonner soit bonne : elle ne l'est pas du moins dans ce cas-ci. Il est vrai que l'auteur a appellé Bayle un grand homme, mais il a censuré ses opinions : s'il les a censurées, il ne les admet pas. Et puisqu'il a combattu ses opinions, il ne l'appelle pas un grand homme à cause de ses opinions. Tout le monde sait que Bayle avoit un grand esprit dont il a abusé ; mais cet esprit dont il a abusé, il l'avoit. L'auteur a combattu ses sophismes, & il plaint ses égaremens. Je n'aime point les gens qui renversent les lois de leur patrie ; mais j'aurois de la peine à croire que César & Cromwel fussent des petits esprits : je n'aime point les conquérans ; mais on ne pourra guere me persuader qu'Alexandre & Gengiskan ayent été des génies communs. Il n'auroit pas fallu beaucoup d'esprit à l'auteur, pour dire que Bayle étoit un homme abominable ; mais il y a apparence qu'il n'aime point à dire des injures, soit qu'il tienne cette disposition de la nature, soit qu'il l'ait reçue de son éducation. J'ai lieu de croire que, s'il prenoit la plume, il n'en diroit pas même à ceux qui ont cherché à lui faire un des plus grands maux qu'un homme puisse faire

(g) Page 165 de la deuxieme feuille.

à un homme, en travaillant à le rendre odieux à tous ceux qui ne le connoissent pas, & suspect à tous ceux qui le connoissent.

De plus; j'ai remarqué que les déclamations des hommes furieux ne font guere d'impression que sur ceux qui sont furieux eux-mêmes. La plupart des lecteurs sont des gens modérés: on ne prend guere un livre que lorsqu'on est de sang froid; les gens raisonnables aiment les raisons. Quand l'auteur auroit dit mille injures à Bayle, il n'en seroit résulté, ni que Bayle eût bien raisonné, ni que Bayle eût mal raisonné: tout ce qu'on en auroit pu conclure auroit été, que l'auteur savoit dire des injures.

TROISIEME OBJECTION.

Elle est tirée de ce que l'auteur n'a point parlé, dans son chapitre premier, du péché originel (*h*).

RÉPONSE.

Je demande à tout homme sensé, si ce chapitre est un traité de théologie? Si l'auteur avoit parlé du péché originel, on lui auroit pu imputer, tout de même, de n'avoir pas parlé de la rédemption: ainsi, d'article en article à l'infini.

QUATRIEME OBJECTION.

Elle est tirée de ce que M. Domat a commencé son ouvrage autrement que l'auteur, & qu'il a d'abord parlé de la révélation.

(*h*) Feuille du 9 Octobre 1749, page 162.

RÉPONSE.

Il eſt vrai que M. Domat a commencé ſon ouvrage autrement que l'auteur, & qu'il a d'abord parlé de la révélation.

CINQUIEME OBJECTION.

L'auteur a ſuivi le ſyſtême du poème de Pope.

RÉPONSE.

Dans tout l'ouvrage, il n'y a pas un mot du ſyſtême de Pope.

SIXIEME OBJECTION.

» L'auteur dit que la loi qui preſcrit à l'homme
» ſes devoirs envers Dieu eſt la plus importante;
» mais il nie qu'elle ſoit la premiere: il prétend
» que la premiere loi de la nature eſt la paix;
» que les hommes ont commencé par avoir peur
» les uns des autres, &c. Que les enfans ſavent
» que la premiere loi, c'eſt d'aimer Dieu; & la
» ſeconde, c'eſt d'aimer ſon prochain.

RÉPONSE.

Voici les paroles de l'auteur; » Cette loi (i)
» qui, en imprimant dans nous-mêmes l'idée d'un
» créateur, nous porte vers lui, eſt la premiere
» des lois naturelles, par ſon importance, &

(i) Liv. 1, chap. 2.

» non pas dans l'ordre de ces lois. L'homme,
» dans l'état de nature, auroit plutôt la faculté
» de connoître, qu'il n'auroit des connoissances.
» Il est clair que ses premieres idées ne seroient
» point des idées spéculatives : il songeroit à la
» conservation de son être, avant de chercher
» l'origine de son être. Un homme pareil ne sen-
» tiroit d'abord que sa foiblesse ; sa timidité se-
» roit extrême ; &, si l'on avoit là-dessus be-
» soin de l'expérience, l'on a trouvé dans les forêts
» des hommes sauvages ; tout les fait trembler,
» tout les fait fuir. « L'auteur a donc dit que la loi qui, en imprimant en nous-mêmes l'idée du créateur, nous porte vers lui, étoit la premiere des lois naturelles. Il ne lui a pas été défendu, plus qu'aux philosophes & aux écrivains du droit naturel, de considérer l'homme sous divers égards : il lui a été permis de supposer un homme comme tombé des nues, laissé à lui-même & sans éducation, avant l'établissement des sociétés. Eh bien! l'auteur a dit que la premiere loi naturelle, la plus importante, & par conséquent la capitale, seroit pour lui, comme pour tous les hommes, de se porter vers son créateur. Il a aussi été permis à l'auteur d'examiner quelle seroit la premiere impression qui se feroit sur cet homme, & de voir l'ordre dans lequel ces impressions seroient reçues dans son cerveau : & il a cru qu'il auroit des sentimens, avant de faire des réflexions ; que le premier, dans l'ordre du temps, seroit la peur ; ensuite le besoin de se nourrir, &c. L'auteur a dit que la loi qui, imprimant en nous l'idée du créateur, nous porte vers lui, est la premiere des lois naturelles : le critique dit que la premiere loi naturelle est d'aimer Dieu. Ils ne sont divisés que par les injures.

SEPTIEME OBJECTION.

Elle eſt tirée du chapitre I du premier livre, où l'auteur, après avoir dit » que l'homme étoit » un être borné, « a ajouté : » Un tel être pou» voit, à tous les inſtans, oublier ſon créateur; » Dieu l'a rappellé à lui par les lois de la religion. Or, dit-on, quelle eſt cette religion dont parle l'auteur? il parle ſans doute de la religion naturelle; il ne croit donc que la religion naturelle.

RÉPONSE.

Je ſuppoſe, encore un moment, que cette maniere de raiſonner ſoit bonne; & que, de ce que l'auteur n'auroit parlé là que de la religion naturelle, on en pût conclure qu'il ne croit que la religion naturelle, & qu'il exclut la religion révélée. Je dis que, dans cet endroit, il a parlé de la religion révélée, & non pas de la religion naturelle : car, s'il avoit parlé de la religion naturelle, il ſeroit un idiot. Ce ſeroit comme s'il diſoit : un tel être pouvoit aiſément oublier ſon créateur, c'eſt-à-dire la religion naturelle; Dieu l'a rappellé à lui par les lois de la religion naturelle : de ſorte que Dieu lui auroit donné la religion naturelle pour perfectionner en lui la religion naturelle. Ainſi, pour ſe préparer à dire des invectives à l'auteur, on commence par ôter à ſes paroles le ſens du monde le plus clair, pour leur donner le ſens du monde le plus abſurde; &, pour avoir meilleur marché de lui, on le prive du ſens commun.

HUITIEME OBJECTION.

L'auteur a dit (*k*), en parlant de l'homme : » Un tel être pouvoit, à tous les instans, oublier » son créateur ; Dieu l'a rappellé à lui par les » lois de la religion : un tel être pouvoit, à » tous les instans, s'oublier lui-même ; les philo- » sophes l'ont averti par les lois de la morale : fait » pour vivre dans la société, il pouvoit oublier les » autres ; les législateurs l'ont rendu à ses devoirs » par les lois politiques & civiles. Donc, dit le » critique (*l*), selon l'auteur, le gouvernement » du monde est partagé entre Dieu, les philo- » sophes & les législateurs, &c. Où les philo- » sophes ont-ils appris les lois de la morale ? où » les philosophes ont-ils vu ce qu'il faut pres- » crire pour gouverner les sociétés avec équité ? «

RÉPONSE.

Et cette réponse est trés aisée. Ils l'ont appris dans la révélation, s'ils ont été assez heureux pour cela ; ou bien dans cette loi qui, en imprimant en nous l'idée du créateur, nous porte vers lui. L'auteur de l'esprit des lois a-t-il dit comme Virgile ? *César partage l'empire avec Jupiter.* Dieu, qui gouverne l'univers, n'a-t-il pas donné à de certains hommes plus de lumieres, à d'autres plus de puissance ? Vous diriez que l'auteur a dit que, parce que Dieu a voulu que des hommes gouvernassent des hommes, il n'a pas voulu qu'ils

(*k*) Liv. 1, chap. 1.
(*l*) Page 162 de la feuille du 9 Octobre 1749.

lui obéissent, & qu'il s'est démis de l'empire qu'il avoit sur eux, &c. Voilà où sont réduits ceux qui, ayant beaucoup de foiblesse pour raisonner, ont beaucoup de force pour déclamer.

NEUVIEME OBJECTION.

Le critique continue : » Remarquons encore » que l'auteur, qui trouve que Dieu ne peut pas » gouverner les êtres libres aussi bien que les au- » tres, parce qu'étant libres, il faut qu'ils agis- » sent par eux-mêmes; « (je remarquerai, en passant, que l'auteur ne se sert point de cette expression, que Dieu ne peut pas), » ne rémédie » à ce désordre que par des lois qui peuvent bien » montrer à l'homme ce qu'il doit faire, mais » qui ne lui donnent pas de le faire : ainsi, dans » le systême de l'auteur, Dieu crée des êtres dont » il ne peut empêcher le désordre, ni le répa- » rer..... Aveugle, qui ne voit pas que Dieu fait ce » qu'il veut de ceux mêmes qui ne font pas ce » qu'il veut! «

RÉPONSE.

Le critique a déjà reproché à l'auteur de n'avoir point parlé du péché originel : il le prend encore sur le fait; il n'a point parlé de la grace. C'est une chose triste d'avoir affaire à un homme qui censure tous les articles d'un livre, & n'a qu'une idée dominante. C'est le conte de ce curé de village, à qui des astronomes montroient la lune dans un télescope, & qui n'y voyoit que son clocher.

L'auteur de l'esprit des lois a cru qu'il devoit commencer par donner quelqu'idée des lois générales, & du droit de la nature & des gens. Ce

sujet étoit immense, & il l'a traité dans deux chapitres : il a été obligé d'omettre quantité de choses qui appartenoient à son sujet; à plus forte raison a-t-il omis celles qui n'y avoient point de rapport.

DIXIEME OBJECTION.

L'auteur a dit qu'en Angleterre l'homicide de soi-même étoit l'effet d'une maladie; & qu'on ne pouvoit pas plus le punir, qu'on ne punit les effets de la démence. Un sectateur de la religion naturelle n'oublie pas que l'Angleterre est le berceau de sa secte; il passe l'éponge sur tous les crimes qu'il apperçoit.

RÉPONSE.

L'auteur ne sait point si l'Angleterre est le berceau de la religion naturelle : mais il sait que l'Angleterre n'est pas son berceau, parce qu'il a parlé d'un effet physique qui se voit en Angleterre. Il ne pense pas sur la religion comme les Anglois; pas plus qu'un Anglois, qui parleroit d'un effet physique arrivé en France, ne penseroit sur la religion comme les François. L'auteur de l'esprit des lois n'est point du tout sectateur de la religion naturelle : mais il voudroit que son critique fût sectateur de la logique naturelle.

Je crois déja avoir fait tomber des mains du critique les armes effrayantes dont il s'est servi : je vais à présent donner une idée de son exorde, qui est tel, que je crains que l'on ne pense que ce soit par dérision que j'en parle ici.

Il dit d'abord, & ce sont ses paroles, que » le » livre de l'esprit des lois est une de ces productions irrégulieres.... qui ne se sont si fort mul-

» tipliées que depuis l'arrivée de la bulle *unige-* » *nitus.* « Mais, faire arriver l'esprit des lois à cause de l'arrivée de la constitution *unigenitus*, n'est-ce pas vouloir faire rire? La bulle *unigenitus* n'est point la cause occasionnelle du livre de l'esprit des lois; mais la bulle *unigenitus* & le livre de l'esprit des lois ont été les causes occasionnelles qui ont fait faire au critique un raisonnement si puérile. Le critique continue : » L'au- » teur dit qu'il a bien des fois commencé & aban- » donné son ouvrage.... Cependant, quand il » jettoit au feu ses premieres productions, il étoit » moins éloigné de la vérité, que lorsqu'il a com- » mencé à être content de son travail. « Qu'en sait-il? Il ajoute : » Si l'auteur avoit voulu suivre » un chemin frayé, son ouvrage lui auroit coûté » moins de travail. «. Qu'en sait-il encore? Il prononce ensuite cet oracle : » Il ne faut pas beau- » coup de pénétration, pour appercevoir que le » livre de l'esprit des lois est fondé sur le sys- » tême de la religion naturelle..... On a montré, » dans les lettres contre le poëme de Pope, in- » titulé *Essai sur l'homme*, que le systême de la » religion naturelle rentre dans celui de Spinosa: » C'en est assez pour inspirer à un chrétien l'hor- » reur du nouveau livre que nous annonçons. « Je réponds que non-seulement c'en est assez, mais que c'en seroit beaucoup trop. Mais je viens de prouver que le systême de l'auteur n'est pas celui de la religion naturelle; &, en lui passant que le systême de la religion naturelle rentrât dans celui de Spinosa, le systême de l'auteur n'entreroit pas dans celui de Spinosa, puisqu'il n'est pas celui de la religion naturelle.

Il veut donc inspirer de l'horreur, avant d'avoir prouvé qu'on doit avoir de l'horreur.

Voici les deux formules des raisonnemens répandus dans les deux écrits auxquels je réponds. L'auteur de l'esprit des lois est un sectateur de la religion naturelle : donc il faut expliquer ce qu'il dit ici par les principes de la religion naturelle : or, si ce qu'il dit ici est fondé sur les principes de la religion naturelle, il est un sectateur de la religion naturelle.

L'autre formule est celle-ci : l'auteur de l'esprit des lois est un sectateur de la religion naturelle ; donc ce qu'il dit dans son livre en faveur de la révélation, n'est que pour cacher qu'il est un sectateur de la religion naturelle : or, s'il se cache ainsi, il est un sectateur de la religion naturelle.

Avant de finir cette premiere partie, je serois tenté de faire une objection à celui qui en a tant fait. Il a si fort effrayé les oreilles du mot de sectateur de la religion naturelle, que moi, qui défends l'auteur, je n'ose presque prononcer ce nom : je vais cependant prendre courage. Ses deux écrits ne demanderoient-ils pas plus d'explication que celui que je défends ? Fait-il bien, en parlant de la religion naturelle & de la révélation, de se jeter perpétuellement tout d'un côté, & de faire perdre les traces de l'autre ? Fait-il bien de ne distinguer jamais ceux qui ne reconnoissent que la seule religion naturelle, d'avec ceux qui reconnoissent & la religion naturelle & la révélation ? Fait-il bien de s'effaroucher toutes les fois que l'auteur considere l'homme dans l'état de la religion naturelle, & qu'il explique quelque chose sur les principes de la religion naturelle ? Fait-il bien de confondre la religion naturelle avec l'athéisme ? N'ai-je pas toujours oui dire que nous avions tous une religion naturelle ? N'ai-je pas oui dire que le christianisme étoit la perfection

tion de la religion naturelle? N'ai-je pas oui dire que l'on employoit la religion naturelle, pour prouver la révélation contre les déistes? & que l'on employoit la même religion naturelle pour prouver l'existence de Dieu contre les athées? Il dit que les stoïciens étoient des sectateurs de la religion naturelle: & moi, je lui dis qu'ils étoient des athées (*m*), puisqu'ils croyoient qu'une fatalité aveugle gouvernoit l'univers; & que c'est par la religion naturelle que l'on combat les stoïciens. Il dit que le systême de la religion naturelle (*n*) rentre dans celui de Spinosa: & moi, je lui dis qu'ils sont contradictoires, & que c'est par la religion naturelle qu'on détruit le systême de Spinosa. Je lui dis que confondre la religion naturelle avec l'athéisme, c'est confondre la preuve avec la chose qu'on veut prouver, & l'objection contre l'erreur avec l'erreur même; que c'est ôter les armes puissantes que l'on a contre cette erreur. A Dieu ne plaise que je veuille imputer aucun mauvais dessein au critique, ni faire valoir les conséquences que l'on pourroit tirer de ses principes: quoiqu'il ait très peu d'indulgence, on en veut avoir pour lui. Je dis seulement que les

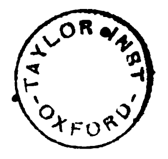
---

(*m*) Voyez la page 165 des feuilles du 9 Octobre 1749. *Les Stoïciens n'admettoient qu'un Dieu; mais ce Dieu n'étoit autre chose que l'ame du monde. Ils vouloient que tous les êtres, depuis le premier, fussent nécessairement enchaînés les uns avec les autres; une nécessité fatale entraînoit tout. Ils nioient l'immortalité de l'ame, & faisoient consister le souverain bonheur à vivre conformément à la nature. C'est le fond du systême de la religion naturelle.*

(*n*) Voyez page 161 de la premiere feuille du 9 Octobre 1749, à la fin de la premiere colonne.

idées métaphysiques sont extrêmement confuses dans sa tête; qu'il n'a point du tout la faculté de séparer; qu'il ne sauroit porter de bons jugemens, parce que, parmi les diverses choses qu'il faut voir, il n'en voit jamais qu'une. Et cela même, je ne le dis pas pour lui faire des reproches, mais pour détruire les siens.







DÉFENSE
DE
L'ESPRIT DES LOIS.



SECONDE PARTIE.

IDÉE GÉNÉRALE.

J'AI absous le livre de l'esprit des lois, de deux reproches généraux dont on l'avoit chargé : il y a encore des imputations particulieres auxquelles il faut que je réponde. Mais pour donner un plus grand jour à ce que j'ai dit, & à ce que je dirai dans la suite, je vais expliquer ce qui a donné lieu, ou a servi de prétexte aux invectives.

Les gens les plus sensés de divers pays de l'Europe, les hommes les plus éclairés & les plus sages, ont regardé le livre de l'esprit des lois comme un ouvrage utile : ils ont pensé que la morale en étoit pure, les principes justes ; qu'il étoit propre à former d'honnêtes gens ; qu'on y détruisoit les opinions pernicieuses, qu'on y encourageoit les bonnes.

D'un autre côté, voilà un homme qui en parle comme d'un livre dangereux ; il en a fait le sujet des invectives les plus outrées. Il faut que j'explique ceci.

Bien loin d'avoir entendu les endroits particuliers qu'il critiquoit dans ce livre, il n'a pas seulement su quelle étoit la matiere qui y étoit traitée : ainsi, déclamant en l'air, & combattant contre le vent, il a remporté des triomphes de même espece ; il a bien critiqué le livre qu'il avoit dans la tête, il n'a pas critiqué celui de l'auteur. Mais comment a-t-on pu manquer ainsi le sujet & le but d'un ouvrage qu'on avoit devant les yeux ? Ceux qui auront quelques lumieres, verront du premier coup-d'œil que cet ouvrage a pour objet les lois, les coutumes & les divers usages de tous les peuples de la terre. On peut dire que le sujet en est immense ; puisqu'il embrasse toutes les institutions qui sont reçues parmi les hommes ; puisque l'auteur distingue ces institutions ; qu'il examine celles qui conviennent le plus à la société & à chaque société ; qu'il en cherche l'origine, qu'il en découvre les causes physiques & morales ; qu'il examine celles qui ont un degré de bonté par elles-mêmes, & celles qui n'en ont aucun ; que, de deux pratiques pernicieuses, il cherche celle qui l'est plus & celle qui l'est moins ; qu'il y discute celles qui peuvent avoir de bons effets à un certain égard, & de mauvais dans un autre. Il a cru ses recherches utiles, parce que le bon sens consiste beaucoup à connoître les nuances des choses. Or, dans un sujet aussi étendu, il a été nécessaire de traiter de la religion : car, y ayant sur la terre une religion vraie & une infinité de fausses, une religion envoyée du ciel & une infinité d'autres qui sont nées sur la terre, il n'a pu regarder toutes les religions fausses que comme des institutions humaines ; ainsi il a dû les examiner comme toutes les autres institutions humaines. Et, quant à la religion chrétienne, il n'a eu qu'à l'adorer, comme étant une institution divine. Ce

n'étoit point de cette religion qu'il devoit traiter; parce que, par sa nature, elle n'est sujette à aucun examen: de sorte que, quand il en a parlé, il ne l'a jamais fait pour la faire entrer dans le plan de son ouvrage, mais pour lui payer le tribut de respect & d'amour qui lui est dû par tout chrétien; & pour que, dans les comparaisons qu'il en pouvoit faire avec les autres religions, il pût la faire triompher de toutes. Ce que je dis, se voit dans tout l'ouvrage: mais l'auteur l'a particuliérement expliqué au commencement du livre vingt-quatrieme, qui est le premier des deux livres qu'il a faits sur la religion. Il le commence ainsi: » Comme » on peut juger parmi les ténebres celles qui sont » les moins épaisses, & parmi les abymes ceux » qui sont les moins profonds; ainsi l'on peut cher- » cher, entre les religions fausses, celles qui sont » les plus conformes au bien de la société; celles » qui, quoiqu'elles n'aient pas l'effet de mener les » hommes aux félicités de l'autre vie, peuvent le » plus contribuer à leur bonheur dans celle-ci ».

» Je n'examinerai donc les diverses religions du » monde, que par rapport au bien que l'on en tire » dans l'état civil, soit que je parle de celle qui a » sa racine dans le ciel, ou bien de celles qui ont la » leur sur la terre ».

L'auteur ne regardant donc les religions humaines que comme des institutions humaines, a dû en parler, parce qu'elles entroient nécessairement dans son plan. Il n'a point été les chercher, mais elles sont venues le chercher. Et, quant à la religion chrétienne, il n'en a parlé que par occasion; parce que, par sa nature ne pouvant être modifiée, mitigée, corrigée, elle n'entroit point dans le plan qu'il s'étoit proposé.

Qu'a-t-on fait pour donner une ample carriere

aux déclamations, & ouvrir la porte la plus large aux invectives? On a considéré l'auteur comme si, à l'exemple de M. Abbadye, il avoit voulu faire un traité sur la religion chrétienne: on l'a attaqué comme si ses deux livres sur la religion étoient deux traités de théologie chrétienne: on l'a repris comme si, parlant d'une religion quelconque qui n'est pas la chrétienne, il avoit eu à l'examiner selon les principes & les dogmes de la religion chrétienne: on l'a jugé comme s'il s'étoit chargé, dans ses deux livres, d'établir pour les chrétiens, & de prêcher aux mahométans & aux idolâtres les dogmes de la religion chrétienne. Toutes les fois qu'il a parlé de la religion en général, toutes les fois qu'il a employé le mot de religion, on a dit: C'est la religion chrétienne. Toutes les fois qu'il a comparé les pratiques religieuses de quelques nations quelconques, & qu'il a dit qu'elles étoient plus conformes au gouvernement politique de ce pays, que telle autre pratique, on a dit: Vous les approuvez donc, & abandonnez la foi chrétienne. Lorsqu'il a parlé de quelque peuple qui n'a point embrassé le christianisme, ou qui a précédé la venue de Jesus-Christ, on lui a dit: Vous ne reconnoissez donc pas la morale chrétienne? Quand il a examiné, en écrivain politique, quelque pratique que ce soit, on lui a dit: C'étoit tel dogme de théologie chrétienne que vous deviez mettre là. Vous dites que vous êtes jurisconsulte; & je vous ferai théologien malgré vous. Vous nous donnez d'ailleurs de très belles choses sur la religion chrétienne; mais c'est pour vous cacher, que vous les dites: car je connois votre cœur, & je lis dans vos pensées. Il est vrai que je n'entends point votre livre; il n'importe pas que j'aie démêlé bien ou mal l'objet dans lequel il a été écrit: mais je connois au fond toutes vos

pensées. Je ne sais pas un mot de ce que vous dites ; mais j'entends très bien ce que vous ne dites pas. Entrons à présent en matiere.

DES CONSEILS DE RELIGION.

L'AUTEUR, dans le livre sur la religion, a combattu l'erreur de Bayle. Voici ses paroles (a) : » Monsieur Bayle, après avoir insulté toutes les » religions, flétrit la religion chrétienne. Il ose » avancer que de véritables chrétiens ne formeroient pas un état qui pût subsister. Pourquoi » non ? Ce seroient des citoyens infiniment éclairés sur leurs devoirs, & qui auroient un très » grand zele pour le remplir. Ils sentiroient très » bien les droits de la défense naturelle. Plus ils » croiroient devoir à la religion, plus il penseroient » devoir à la patrie. Les principes du christianisme, » bien gravés dans leur cœur, seroient infiniment » plus forts que ce faux honneur des monarchies, » ces vertus humaines des républiques, & cette » crainte servile des états despotiques.

» Il est étonnant que ce grand homme n'ait pas » su distinguer les ordres pour l'établissement du » christianisme, d'avec le christianisme même ; » & qu'on puisse lui imputer d'avoir méconnu l'esprit de sa propre religion. Lorsque le législateur, » au lieu de donner des lois, a donné des con» seils ; c'est qu'il a vu que ses conseils, s'ils » étoient ordonnés comme des lois, seroient

(a) Livre XXIV, chap. 6.

» contraires à l'esprit de ses lois ». Qu'a-t-on fait pour ôter à l'auteur la gloire d'avoir combattu ainsi l'erreur de Bayle? On prend le chapitre suivant (*b*), qui n'a rien à faire avec Bayle: » Les lois humaines, y est-il dit, faite pour parler à l'esprit, doivent donner des préceptes, & » point de conseils; la religion, faite pour parler au cœur, doit donner beaucoup de conseils, & peu de préceptes ». Et de-là on conclut que l'auteur regarde tous les préceptes de l'évangile comme des conseils. Il pourroit dire aussi que celui qui fait cette critique, regarde lui-même tous les conseils de l'évangile comme des préceptes; mais ce n'est pas sa maniere de raisonner, & encore moins sa maniere d'agir. Allons au fait: il faut un peu allonger ce que l'auteur a raccourci. M. Bayle avoit soutenu qu'une société de chrétiens ne pourroit pas subsister: & il alléguoit pour cela l'ordre de l'évangile, de présenter l'autre joue, quand on reçoit un soufflet; de quitter le monde; de se retirer dans les déserts, &c. L'auteur a dit que Bayle prenoit pour des préceptes ce qui n'étoit que des conseils, pour des regles générales ce qui n'étoit que des regles particulieres: en cela, l'auteur a défendu la religion. Qu'arrive-t-il? On pose, pour premier article de sa croyance, que tous les livres de l'évangile ne contiennent que des conseils,

(*b*) C'est le chapitre 7 du livre XXIV.



DE LA POLYGAMIE.

D'AUTRES articles ont encore fourni des sujets commodes pour les déclamations. La polygamie en étoit un excellent. L'auteur a fait un chapitre exprès, où il l'a réprouvée: le voici.

De la Polygamie en elle-même.

» A regarder la polygamie en général, indé-
» pendamment des circonstances qui peuvent la
» faire un peu tolérer, elle n'est point utile au
» genre humain, ni à aucun des deux sexes.
» soit à celui qui abuse, soit à celui dont on
» abuse. Elle n'est pas non plus utile aux enfans;
» & un de ses grands inconvéniens est que le
» pere & la mere ne peuvent avoir la même af-
» fection pour leurs enfans; un pere ne peut pas
» aimer vingt enfans comme une mere en aime
» deux. C'est bien pis, quand une femme a plu-
» sieurs maris; car pour-lors l'amour paternel
» ne tient qu'à cette opinion qu'un pere peut
» croire, s'il veut, ou que les autres peuvent
» croire, que de certains enfans lui appartiennent.

» La pluralité des femmes, qui le diroit? mene
» à cet amour que la nature désavoue : c'est
» qu'une dissolution en entraîne toujours une au-
» tre, &c.

» Il y a plus; la possession de beaucoup de
» femmes ne prévient pas toujours les desirs
» pour celle d'un autre; il en est de la luxure
» comme de l'avarice, elle augmente sa soif par
» l'acquisition des trésors.

» Du temps de Juſtinien, pluſieurs philoſo-
» phes gênés par le chriſtianiſme, ſe retirerent
» en Perſe auprès de Coſroës: ce qui les frappa
» le plus, dit Agathias, ce fut que la polygamie
» étoit permiſe à des gens qui ne s'abſtenoient
» pas même de l'adultere ».

L'auteur a donc établi que la polygamie étoit, par ſa nature & en elle-même, une choſe mauvaiſe: il falloit partir de ce chapitre; & c'eſt pourtant de ce chapitre que l'on n'a rien dit. L'auteur a de plus examiné philoſophiquement dans quels pays, dans quels climats, dans quelles circonſtances elle avoit de moins mauvais effets; il a comparé les climats aux climats & les pays aux pays; & il a trouvé qu'il y avoit des pays où elle avoit des effets moins mauvais que dans d'autres; parce que, ſuivant les relations, le nombre des hommes & des femmes n'étant point égal dans tous les pays, il eſt clair que, s'il y a des pays où il y ait beaucoup plus de femmes que d'hommes, la polygamie, mauvaiſe en elle-même, l'eſt moins dans ceux-là que dans d'autres. L'auteur a diſcuté ceci dans le chapitre IV du même livre. Mais parce que le titre de ce chapitre porte ces mots, « Que la loi de la po-
» lygamie eſt une affaire de calcul », on a ſaiſi ce titre. Cependant, comme le titre d'un chapitre ſe rapporte au chapitre même, & ne peut dire ni plus ni moins que ce chapitre; voyons-le.

» Suivant les calculs que l'on fait en diverſes
» parties de l'Europe, il y naît plus de garçons
» que de filles: au contraire, les relations de
» l'Aſie nous diſent qu'il y naît beaucoup plus
» de filles que de garçons. La loi d'une ſeule
» femme en Europe, & celle qui en permet
» pluſieurs en Aſie, ont donc un certain rap-
» port au climat.

» Dans les climats froids de l'Asie, il naît,
» comme en Europe, beaucoup plus de garçons que de filles : c'est, disent les Lamas, la
» raison de la loi qui, chez eux, permet à une
» femme d'avoir plusieurs maris.

» Mais j'ai peine à croire qu'il y ait beaucoup
» de pays où la disproportion soit assez grande,
» pour qu'elle exige qu'on y introduise la loi de
» plusieurs femmes, ou la loi de plusieurs maris.
» Cela veut dire seulement que la pluralité des
» femmes, ou même la pluralité des hommes,
» est plus conforme à la nature dans certains pays
» que dans d'autres.

» J'avoue que si ce que les relations nous disent étoit vrai, qu'à Bantam il y a dix femmes
» pour un homme, ce seroit un cas bien particulier de la polygamie.

» Dans tout ceci, je ne justifie pas les usages;
» mais j'en rends les raisons ».

Revenons au titre : la polygamie est une affaire de calcul. Oui, elle l'est, quand on veut savoir si elle est plus ou moins pernicieuse dans de certains climats, dans de certains pays, dans de certaines circonstances que dans d'autres : elle n'est point une affaire de calcul, quand on doit décider si elle est bonne ou mauvaise par elle-même.

Elle n'est point une affaire de calcul, quand on raisonne sur sa nature; elle peut être une affaire de calcul, quand on combine ses effets: enfin elle n'est jamais une affaire de calcul, quand on examine le but du mariage; & elle l'est encore moins, quand on examine le mariage comme établi par Jesus-Christ.

J'ajouterai ici que le hasard a très bien servi l'auteur. Il ne prévoyoit pas sans doute qu'on ou-

blieroit un chapitre formel, pour donner des sens équivoques à un autre: il a le bonheur d'avoir fini cet autre par ces paroles: » Dans tout ceci, » je ne justifie point les usages; mais j'en rends » les raisons ».

L'auteur vient de dire qu'il ne voyoit pas qu'il pût y avoir des climats où le nombre des femmes pût tellement excéder celui des hommes, ou le nombre des hommes celui des femmes, que cela dût engager à la polygamie dans aucun pays; & il a ajouté (*a*): » Cela veut dire seulement » que la pluralité des femmes, & même la plu- » ralité des hommes, est plus conforme à la na- » ture dans de certains pays que dans d'autres ». Le critique a saisi le mot, *est plus conforme à la nature*, pour faire dire à l'auteur qu'il approuvoit la polygamie. Mais, si je disois que j'aime mieux la fievre que le scorbut, cela signifieroit-il que j'aime la fievre, ou seulement que le scorbut m'est plus désagréable que la fievre?

Voici mot pour mot, une objection bien extraordinaire.

» La polygamie (*b*) d'une femme qui a plu- » sieurs maris est un désordre monstrueux, qui » n'a été permis en aucun cas, & que l'auteur » ne distingue en aucune sorte de la polygamie » d'un homme qui a plusieurs femmes. Ce lan- » gage, dans un sectateur de la religion naturelle, » n'a pas besoin de commentaire «.

Je supplie de faire attention à la liaison des idées du critique: selon lui, il suit que, de ce que l'auteur est un sectateur de la religion naturelle,

(*a*) Chapitre 4 du livre XVI.
(*b*) Page 164 de la feuille du 9 Octobre 1749.

il n'a point parlé de ce dont il n'avoit que faire de parler : ou bien il suit, selon lui, que l'auteur n'a point parlé de ce dont il n'avoit que faire de parler, parce qu'il est sectateur de la religion naturelle. Ces deux raisonnemens sont de même espece, & les conséquences se trouvent également dans les prémisses. La maniere ordinaire est de critiquer sur ce que l'on écrit; ici le critique s'évapore sur ce que l'on n'écrit pas.

Je dis tout ceci, en supposant, avec le critique, que l'auteur n'eût point distingué la polygamie d'une femme qui a plusieurs maris, de celle où un mari auroit plusieurs femmes. Mais si l'auteur les a distinguées, que dira-t-il? Si l'auteur a fait voir que dans le premier cas les abus étoient plus grands, que dira-t-il? Je supplie le lecteur de relire le chapitre VI du livre XVI; je l'ai rapporté ci-dessus. Le critique lui a fait des invectives, parce qu'il avoit gardé le silence sur cet article; il ne reste plus que de lui en faire sur ce qu'il ne l'a pas gardé.

Mais voici une chose que je ne puis comprendre. Le critique a mis dans la seconde de ses feuilles, page 166 : » L'auteur nous a dit ci-» dessus que la religion doit permettre la poly-» gamie dans les pays chauds, & non dans les » pays froids ». Mais l'auteur n'a dit cela nulle part. Il n'est plus question de mauvais raisonnemens entre le critique & lui; il est question d'un fait. Et comme l'auteur n'a dit nulle part que la religion doit permettre la polygamie dans les pays chauds, & non dans les pays froids; si l'imputation est fausse comme elle est, & grave comme elle est, je prie le critique de se juger lui-même. Ce n'est pas le seul endroit sur lequel l'auteur ait à faire un cri. A la page 163, à la

fin de la premiere feuille, il est dit : » Le cha-
» pitre IV porte pour titre, que la loi de la po-
» lygamie est une affaire de calcul : c'est-à-dire
» que, dans les lieux où il naît plus de garçons
» que de filles, comme en Europe, on ne doit
» épouser qu'une femme : dans ceux où il naît
» plus de filles que de garçons, la polygamie
» doit y être introduite ». Ainsi, lorsque l'au-
teur explique quelques usages, ou donne la rai-
son de quelques pratiques, on les lui fait mettre
en maximes ; &, ce qui est plus triste encore, en
maximes de religion : & comme il a parlé d'une
infinité d'usages & de pratiques dans tous les
pays du monde, on peut, avec une pareille mé-
thode, le charger des erreurs & même des abo-
minations de tout l'univers. Le critique dit à la
fin de sa seconde feuille, que Dieu lui a donné
quelque zele : Eh bien ! je réponds que Dieu ne
lui a pas donné celui-là.

CLIMAT.

Ce que l'auteur a dit sur le climat, est encore
une matiere très propre pour la rhétorique.
Mais tous les effets quelconques ont des cau-
ses : le climat & les autres causes physiques
produisent un nombre infini d'effets. Si l'au-
teur avoit dit le contraire, on l'auroit regardé
comme un homme stupide. Toute la question se
réduit à savoir, si dans des pays éloignés entr'eux,
si sous des climats différens, il y a des caracteres
d'esprit nationaux. Or qu'il y ait de telles diffé-
rences, cela est établi par l'universalité pres-
qu'entiere des livres qui ont été écrits. Et comme

le caractere de l'esprit influe beaucoup dans la disposition du cœur, on ne sauroit encore douter qu'il n'y ait de certaines qualités du cœur plus fréquentes dans un pays que dans un autre; & l'on en a encore pour preuve un nombre infini d'écrivains de tous les lieux & de tous les temps. Comme ces choses sont humaines, l'auteur en a parlé d'une façon humaine. Il auroit pu joindre là bien des questions que l'on agite dans les écoles sur les vertus humaines & sur les vertus chrétiennes; mais ce n'est point avec ces questions que l'on fait des livres de physique, de politique & de jurisprudence. En un mot, ce physique du climat peut produire diverses dispositions dans les esprits; ces dispositions peuvent influer sur les actions humaines: cela choque-t-il l'empire de celui qui a créé, ou les mérites de celui qui a racheté?

Si l'auteur a recherché ce que les magistrats de divers pays pouvoient faire pour conduire leur nation de la maniere la plus convenable & la plus conforme à son caractere, quel mal a-t-il fait en cela?

On raisonnera de même à l'égard de diverses pratiques locales de religion. L'auteur n'avoit à les considérer ni comme bonnes, ni comme mauvaises: il a dit seulement qu'il y avoit des climats où de certaines pratiques de religion étoient plus aisées à recevoir, c'est-à-dire, étoient plus aisées à pratiquer, par le peuple de ces climats que par les peuples d'un autre. De ceci, il est inutile de donner des exemples; il y en a cent mille.

Je sais bien que la religion est indépendante par elle-même de tout effet physique quelconque; que celle qui est bonne dans un pays, est bonne dans un autre; & qu'elle ne peut être

mauvaise dans un pays, sans l'être dans tous: mais je dis que, comme elle est pratiquée par les hommes & pour les hommes, il y a des lieux où une religion quelconque trouve plus de facilité à être pratiquée, soit en tout, soit en partie, dans certains pays que dans d'autres, & dans de certaines circonstances que dans d'autres: &, dès que quelqu'un dira le contraire, il renoncera au bon sens.

L'auteur a remarqué que le climat des Indes produisoit une certaine douceur dans les mœurs: mais, dit le critique, les femmes s'y brûlent à la mort de leur mari. Il n'y a guere de philosophie dans cette objection. Le critique ignore-t-il les contradictions de l'esprit humain, & comment il sait séparer les choses les plus unies, & unir celles qui sont les plus séparées? Voyez là-dessus les réflexions de l'auteur, au chapitre III du livre XIV.



TOLÉRANCE.

TOUT ce que l'auteur a dit sur la tolérance, se rapporte à cette proposition du chapitre IX, livre XXV: » Nous sommes ici politiques, & non » pas théologiens; &, pour les théologiens même, » il y a bien de la différence entre tolérer une » religion, & l'approuver.

» Lorsque les lois de l'état ont cru devoir souffrir plusieurs religions, il faut qu'elles les obli- » gent aussi à se tolérer entr'elles ». On prie de lire le reste du chapitre.

On a beaucoup crié sur ce que l'auteur a

ajouté

ajouté, au chapitre x, livre xxv: » Voici le » principe fondamental des lois politiques en » fait de religion: quand on est le maître, dans » un état, de recevoir une nouvelle religion ou » de ne la pas recevoir, il ne faut pas l'y établir; quand elle y est établie, il faut la tolérer ».

On objecte à l'auteur qu'il va avertir les princes idolâtres de fermer leurs états à la religion chrétienne: Effectivement, c'est un secret qu'il a été dire à l'oreille au roi de la Cochinchine. Comme cet argument a fourni matiere à beaucoup de déclamations, j'y ferai deux réponses. La premiere, c'est que l'auteur a excepté nommément dans son livre la religion chrétienne. Il a dit au livre xxiv, chap. 1, à la fin: » La religion chré- » tienne, qui ordonne aux hommes de s'aimer, » veut, sans doute, que chaque peuple ait les » meilleures lois politiques, & les meilleures lois » civiles; parce qu'elles sont, après elle, le plus » grand bien que les hommes puissent donner & recevoir ». Si donc la religion chrétienne est le premier bien, & les lois politiques & civiles le second, il n'y a point de lois politiques & civiles, dans un état, qui puissent ou doivent y empêcher l'entrée de la religion chrétienne.

Ma seconde réponse est que la religion du ciel ne s'établit pas par les mêmes voies que les religions de la terre. Lisez l'histoire de l'église, & vous verrez les prodiges de la religion chrétienne. A-t-elle résolu d'entrer dans un pays? elle sait s'en faire ouvrir les portes; tous les instrumens sont bons pour cela : quelquefois Dieu veut se servir de quelques pêcheurs; quelquefois il va prendre sur le trône un empereur, & fait plier sa tête sous le joug de l'évangile. La reli-

gion chrétienne se cache-t-elle dans les lieux souterreins? attendez un moment, & vous verrez la majesté impériale parler pour elle. Elle traverse, quand elle veut, les mers, les rivieres & les montagnes; ce ne sont pas les obstacles d'ici-bas qui l'empêchent d'aller. Mettez de la répugnance dans les esprits; elle saura vaincre ces répugnances: établissez des coutumes, formez des usages, publiez des édits, faites des lois; elle triomphera du climat, des lois qui en résultent, & des législateurs qui les auront faites. Dieu, suivant des décrets que nous ne connoissons point, étend ou resserre les limites de sa religion.

On dit: c'est comme si vous alliez dire aux rois d'Orient qu'il ne faut pas qu'ils reçoivent chez eux la religion chrétienne. C'est être bien charnel, que de parler ainsi: étoit-ce donc Hérode qui devoit être le Messie? Il semble qu'on regarde Jesus-Christ comme un roi qui, voulant conquérir un état voisin, cache ses pratiques & ses intelligences. Rendons-nous justice: la maniere dont nous nous conduisons dans les affaires humaines est-elle assez pure pour penser à l'employer à la conversion des peuples?



CÉLIBAT.

NOUS voici à l'article du célibat. Tout ce que l'auteur en a dit se rapporte à cette proposition, qui se trouve au livre XXV, chapitre IV; la voici:

» Je ne parlerai point ici des conséquences de la
» loi du célibat: On sent qu'elle pourroit devenir
» nuisible à proportion que le corps du clergé

» feroit trop étendu, & que par conféquent celui » des laïques ne le feroit pas affez ». Il eft clair que l'auteur ne parle ici que de la plus grande ou de la moindre extenfion que l'on doit donner au célibat, par rapport au plus grand ou au moindre nombre de ceux qui doivent l'embraffer : &, comme l'a dit l'auteur en un autre endroit, cette loi de perfection ne peut pas être faite pour tous les hommes : on fait d'ailleurs que la loi du célibat, telle que nous l'avons, n'eft qu'une loi de difcipline. Il n'a jamais été queftion, dans l'efprit des lois, de la nature du célibat même & du degré de fa bonté ; & ce n'eft en aucune façon une matiere qui doive entrer dans un livre de lois politiques & civiles. Le critique ne veut jamais que l'auteur traite fon fujet, il veut continuellement qu'il traite le fien ; & parce qu'il eft toujours théologien, il ne veut pas que, même dans un livre de droit, il foit jurifconfulte. Cependant on verra tout à l'heure, qu'il eft, fur le célibat, de l'opinion des théologiens, c'eft-à-dire, qu'il en a reconnu la bonté. Il faut favoir que, dans le livre XXIII, où il eft traité du rapport que les lois ont avec le nombre des habitans, l'auteur a donné une théorie de ce que les lois politiques & civiles de divers peuples avoient fait à cet égard. Il a fait voir, en examinant les hiftoires des divers peuples de la terre, qu'il y avoit eu des circonftances où ces lois furent plus néceffaires que dans d'autres, des peuples qui en avoient eu plus de befoin, de certains temps où ces peuples en avoient eu plus de befoin encore : &, comme il a penfé que les Romains furent le peuple du monde le plus fage, & qui, pour réparer fes pertes, eut le plus de befoin de pareilles lois, il a recueilli avec exactitude les lois qu'ils avoient faites à cet égard ;

il a marqué avec précision dans quelles circonstances elles avoient été faites, & dans quelles autres circonstances elles avoient été ôtées. Il n'y a point de théologie dans tout ceci, & il n'en faut point pour tout ceci. Cependant il a jugé à propos d'y en mettre. Voici ses paroles: » A Dieu » ne plaise (a) que je parle ici contre le célibat » qu'a adopté la religion: Mais, qui pourroit se » taire contre celui qu'a formé le libertinage; » celui où les deux sexes se corrompant par les » sentimens naturels même, fuyent une union qui » doit les rendre meilleurs, pour vivre dans celles » qui les rendent toujours pires?

» C'est une regle tirée de la nature, que, plus » on diminue le nombre des mariages qui pour- » roient se faire, plus on corrompt ceux qui sont » faits; moins il y a de gens mariés, moins il » y a de fidélité dans les mariages: comme, lors- » qu'il y a plus de voleurs, il y a plus de vols ».

L'auteur n'a donc point désaprouvé le célibat qui a pour motif la religion. On ne pouvoit se plaindre de ce qu'il s'élevoit contre le célibat introduit par le libertinage; de ce qu'il désaprouvoit qu'une infinité de gens riches & voluptueux se portassent à fuir le joug du mariage, pour la commodité de leurs déréglemens; qu'ils prissent pour eux les délices & la volupté, & laissassent les peines aux misérables: on ne pouvoit, dis-je, s'en plaindre. Mais le critique, après avoir cité ce que l'auteur a dit, prononce ces paroles: » On » apperçoit ici toute la malignité de l'auteur, » qui veut jeter sur la religion chrétienne des » désordres qu'elle déteste ». Il n'y a pas d'ap-

(a) Liv. XXIII, chap. 21, à la fin.

parence d'accuser le critique de n'avoir pas voulu entendre l'auteur : je dirai seulement qu'il ne l'a point entendu ; & qu'il lui fait dire contre la religion ce qu'il a dit contre le libertinage. Il doit en être bien fâché.

ERREUR PARTICULIERE DU CRITIQUE.

ON croiroit que le critique a juré de n'être jamais au fait de l'état de la question, & de n'entendre pas un seul des passages qu'il attaque. Tout le second chapitre du livre XXV roule sur les motifs, plus ou moins puissans, qui attachent les hommes à la conservation de leur religion : le critique trouve, dans son imagination, un autre chapitre qui auroit pour sujet des motifs qui obligent les hommes à passer d'une religion dans une autre. Le premier sujet emporte un état passif ; le second un état d'action : &, appliquant sur un sujet ce que l'auteur a dit sur un autre, il déraisonne tout à son aise.

L'auteur a dit, au second article du chapitre II du livre XXV : » Nous sommes extrêmement portés à l'idolâtrie ; & cependant nous ne sommes » pas fort attachés aux religions idolâtres : nous » ne sommes guere portés aux idées spirituelles ; & » cependant nous sommes très attachés aux religions qui nous font adorer un Être spirituel. Cela » vient de la satisfaction que nous trouvons en » nous-mêmes, d'avoir été assez intelligens pour » avoir choisi une religion qui tire la divinité » de l'humiliation où les autres l'avoient mise ». L'auteur n'avoit fait cet article que pour expli-

quer pourquoi les Mahométans & les Juifs, qui n'ont pas les mêmes graces que nous, sont aussi invinciblement attachés à leur religion qu'on le sait par expérience: le critique l'entend autrement. » C'est à l'orgueil, dit-il, que l'on attribue d'a-» voir fait passer les hommes de l'idolâtrie à l'unité » d'un Dieu (a) ». Mais il n'est question ici, ni dans tout le chapitre, d'aucun passage d'une religion dans une autre : &, si un chrétien sent de la satisfaction à l'idée de la gloire & à la vue de la grandeur de Dieu, & qu'on appelle cela de l'orgueil, c'est un très bon orgueil.

MARIAGE.

VOICI une autre objection qui n'est pas commune. L'auteur a fait deux chapitres au livre XXIII : l'un a pour titre, *des hommes & des animaux, par rapport à la propagation de l'espece* ; & l'autre est intitulé, *des Mariages*. Dans le premier, il a dit ces paroles : » Les femelles des animaux ont, à » peu près, une fécondité constante: mais, dans » l'espece humaine, la maniere de penser, le ca-» ractere, les passions, les fantaisies, les capri-» ces, l'idée de conserver sa beauté, l'embarras » de la grossesse, celui d'une famille trop nom-» breuse, troublent la propagation de mille ma-» nieres ». Et dans l'autre, il a dit : » L'obliga-» tion naturelle qu'a le pere de nourrir ses enfans » a fait établir le mariage, qui déclare celui qui » doit remplir cette obligation ».

(a) Page 166 de la seconde feuille.

On dit là-dessus : » Un chrétien rapporteroit » l'institution du mariage à Dieu même qui donna » une compagne à Adam, & qui unit le pre- » mier homme à la premiere femme, par un » lien indissoluble, avant qu'ils eussent des en- » fans à nourrir : mais l'auteur évite tout ce qui » a trait à la révélation ». Il répondra qu'il est chrétien, mais qu'il n'est point imbécile ; qu'il adore ces vérités, mais qu'il ne veut point mettre à tort & à travers toutes les vérités qu'il croit. L'empereur Justinien étoit chrétien, & son compilateur l'étoit aussi. Eh bien ! dans leurs livres de droit, que l'on enseigne aux jeunes gens dans les écoles, ils définissent le mariage (*a*), l'union de l'homme & de la femme qui forme une société de vie individuelle. Il n'est jamais venu dans la tête de personne de leur reprocher de n'avoir pas parlé de la révélation.

USURE.

Nous voici à l'affaire de l'usure. J'ai peur que le lecteur ne soit fatigué de m'entendre dire que le critique n'est jamais au fait, & ne prend jamais le sens des passages qu'il censure. Il dit, au sujet des usures maritimes : » L'auteur ne voit rien que » de juste dans les usures maritimes ; ce sont ses » termes ». En vérité, cet ouvrage de l'esprit des lois a un terrible interprête. L'auteur a traité des

(*a*) *Maris & fœminæ conjunctio, individuam vitæ societatem continens.*

ufures maritimes au chapitre XX du livre XXII; il a donc dit, dans ce chapitre, que les ufures maritimes étoient juftes. Voyons-le.

Des ufures maritimes.

» La grandeur des ufures maritimes eft fondée » fur deux chofes; le péril de la mer, qui fait » qu'on ne s'expofe à prêter fon argent que pour » en avoir beaucoup davantage; & la facilité » que le commerce donne à l'emprunteur de faire » promptement de grandes affaires & en grand » nombre: au lieu que les ufures de terre, n'é» tant fondées fur aucune de ces deux raifons, » font ou profcrites par le légiflateur, ou, ce » qui eft plus fenfé, réduites à de juftes bornes ».

Je demande à tout homme fenfé, fi l'auteur vient de décider que les ufures maritimes font juftes; ou s'il a dit fimplement que la grandeur des ufures maritimes répugnoit moins à l'équité naturelle que la grandeur des ufures de terre. Le critique ne connoît que les qualités pofitives & abfolues; il ne fait ce que c'eft que ces termes *plus* ou *moins*. Si on lui difoit qu'un mulâtre eft moins noir qu'un negre, cela fignifieroit, felon lui, qu'il eft blanc comme de la neige; fi on lui difoit qu'il eft plus noir qu'un Européen, il croiroit encore qu'on veut dire qu'il eft noir comme du charbon. Mais pourfuivons.

Il y a dans l'efprit des lois, au livre XXII, quatre chapitres fur l'ufure. Dans les deux premiers, qui font le XIX & celui qu'on vient de lire, l'auteur examine l'ufure (*a*) dans le rapport qu'elle

(*a*) Ufure ou intérêt fignifioit la même chofe chez les Romains.

peut

peut avoir avec le commerce chez les différentes nations & dans les divers gouvernemens du monde; ces deux chapitres ne s'appliquent qu'à cela : les deux suivans ne sont faits que pour expliquer les variations de l'usure chez les Romains. Mais voilà qu'on érige tout-à-coup l'auteur en casuiste, en canoniste & en théologien, uniquement par la raison que celui qui critique, est casuiste, canoniste & théologien, ou deux des trois, ou un des trois, ou peut-être dans le fond aucun des trois. L'auteur sait qu'à regarder le prêt à intérêt dans son rapport avec la religion chrétienne, la matiere a des distinctions & des limitations sans fin, il sait que les jurisconsultes & plusieurs tribunaux ne sont pas toujours d'accord avec les casuistes & les canonistes; que les uns admettent de certaines limitations au principe général de n'exiger jamais d'intérêts, & que les autres en admettent de plus grandes. Quand toutes ces questions auroient appartenu à son sujet, ce qui n'est pas, comment auroit-il pu les traiter? On a bien de la peine à savoir ce qu'on n'a beaucoup étudié, encore moins sait-on ce qu'on n'a étudié de sa vie : mais les chapitres mêmes que l'on emploie contre lui, prouvent assez qu'il n'est qu'historien & jurisconsulte. Lisons le chapitre XIX (b).

» L'argent est le signe des valeurs. Il est clair
» que celui qui a besoin de ce signe, doit le louer,
» comme il fait toutes les choses dont il peut
» avoir besoin. Toute la différence est que les
» autres choses peuvent ou se louer, ou s'ache-
» ter; au lieu que l'argent, qui est le prix des
» choses, se loue & ne s'achete pas.

(b) Livre XXII.

» C'est bien une action très bonne de prêter
» à un autre son argent sans intérêt ; mais on sent
» que ce ne peut être qu'un conseil de religion,
» & non une loi civile.

» Pour que le commerce puisse se bien faire,
» il faut que l'argent ait un prix ; mais que ce
» prix soit peu considérable. S'il est trop haut,
» le négociant, qui voit qu'il lui en coûteroit
» plus en intérêts qu'il ne pourroit gagner dans
» son commerce, n'entreprend rien. Si l'argent
» n'a point de prix, personne n'en prête, & le
» négociant n'entreprend rien non plus.

» Je me trompe, quand je dis que personne
» n'en prête : il faut toujours que les affaires de
» la société aillent ; l'usure s'établit, mais avec
» les désordres que l'on a éprouvés dans tous
» les temps.

» La loi de Mahomet confond l'usure avec le
» prêt à intérêt : l'usure augmente dans les pays
» Mahométans à proportion de la sévérité de
» la défense ; le prêteur s'indemnise du péril de
» la contravention.

» Dans ces pays d'orient, la plupart des hom-
» mes n'ont rien d'assuré ; il n'y a presque point
» de rapport entre la possession actuelle d'une
» somme & l'espérance de la ravoir après l'avoir
» prêtée. L'usure y augmente donc à proportion
» du péril de l'insolvabilité ».

Ensuite viennent le chapitre *des usures mariti-mes*, que j'ai rapporté ci-dessus ; & le chapitre XXI qui traite *du prêt par contrat, & de l'usure chez les Romains*, que voici :

» Outre le prêt fait pour le commerce, il y
» a encore une espece de prêt fait par un con-
» trat civil, d'où résulte un intérêt ou usure.

» Le peuple, chez les Romains, augmentant

» tous les jours sa puissance, les magistrats cher-
» cherent à le flatter, & à lui faire faire les lois
» qui lui étoient les plus agréables. Il retrancha
» les capitaux, il diminua les intérêts, il défen-
» dit d'en prendre; il ôta des contraintes par
» corps: enfin l'abolition des dettes fut mise en
» question, toutes les fois qu'un tribun voulut se
» rendre populaire.

» Ces continuels changemens, soit par des lois,
» soit par des plébiscites, naturaliserent à Rome
» l'usure: car les créanciers voyant le peuple
» leur débiteur, leur législateur & leur juge,
» n'eurent plus de confiance dans les contrats. Le
» peuple, comme un débiteur décrédité, ne ten-
» toit à lui prêter que par de gros profits; d'au-
» tant plus que, si les lois ne venoient que de
» temps en temps, les plaintes du peuple étoient
» continuelles, & intimidoient toujours les créan-
» ciers. Cela fit que tous les moyens honnêtes
» de prêter & d'emprunter, furent abolis à Rome;
» & qu'une usure affreuse, toujours foudroyée
» & toujours renaissante, s'y établit.

» Cicéron nous dit que, de son temps, on
» prêtoit à Rome à trente-quatre pour cent, &
» à quarante-huit pour cent dans les provinces.
» Ce mal venoit, encore un coup, de ce que
» les lois n'avoient pas été ménagées. Les lois
» extrêmes dans le bien, font naître le mal ex-
» trême: il fallut payer pour le prêt de l'argent,
» & pour le danger des peines de la loi ».
L'auteur n'a donc parlé du prêt à intérêt que dans son rapport avec le commerce des divers peuples, ou avec les lois civiles des Romains; & cela est si vrai, qu'il a distingué, au second article du chapitre XIX, les établissemens des législateurs de la religion, d'avec ceux des législa-

teurs politiques. S'il avoit parlé là nommément de la religion chrétienne, ayant un autre sujet à traiter, il auroit employé d'autres termes; & fait ordonner à la religion chrétienne ce qu'elle ordonne, & conseiller ce qu'elle conseille : il auroit distingué, avec les théologiens, les cas divers; il auroit posé toutes les limitations que les principes de la religion chrétienne laissent à cette loi générale, établie quelquefois chez les Romains & toujours chez les Mohométans, » qu'il » ne faut jamais, dans aucun cas & dans aucune » circonstance, recevoir d'intérêt pour de l'ar- » gent ». L'auteur n'avoit pas ce sujet à traiter; mais celui-ci, qu'une défense générale, illimitée, indistincte & sans restriction, perd le commerce chez les Mahométans, & pensa perdre la république chez les Romains; d'où il suit que, parce que les chrétiens ne vivent pas sous ces termes rigides, le commerce n'est point détruit chez eux; & que l'on ne voit point, dans leurs états, ces usures affreuses qui s'exigent chez les Mahométans, & que l'on extorquoit autrefois chez les Romains.

L'auteur a employé (*a*) les chapitres XXI & XXII à examiner quelles furent les lois chez les Romains, au sujet du prêt par contrat dans les divers temps de leur république: son critique quitte un moment les bancs de théologie, & se tourne du côté de l'érudition. On va voir qu'il se trompe encore dans son érudition; & qu'il n'est pas seulement au fait de l'état des questions qu'il traite. Lisons (*b*) le chapitre XXII.

(*c*) Livre XXII.
(*d*) *Ibid.*

» Tacite dit que la loi des douze tables fixa
» l'intérêt à un pour cent par an: il est visible
» qu'il s'est trompé, & qu'il a pris pour la loi
» des douze tables une autre loi dont je vais
» parler. Si la loi des douze tables avoit réglé
» cela; comment, dans les disputes qui s'éle-
» verent depuis entre les créanciers & les dé-
» biteurs, ne se seroit-on pas servi de son auto-
» rité? On ne trouve aucun vestige de cette loi
» sur le prêt à intérêt; &, pour peu qu'on soit
» versé dans l'histoire de Rome, on verra qu'une
» loi pareille ne pouvoit point être l'ouvrage des
» décemvirs,,. Et un peu après l'auteur ajoute:
„ L'an 398 de Rome, les tribuns Duellius &
„ Ménénius firent passer une loi qui réduisoit les
„ intérêts à un pour cent par an. C'est cette loi
„ que Tacite confond avec la loi des douze ta-
„ bles; c'est la premiere qui ait été faite chez
„ les Romains pour fixer le taux de l'intérêt,
„ &c. Voyons à présent.

L'auteur dit que Tacite s'est trompé, en di-
sant que la loi des douze tables avoit fixé l'usure
chez les Romains; il a dit que Tacite a pris pour
la loi des douze tables une loi qui fut faite par
les tribuns Duellius & Ménénius environ quatre-
vingt-quinze ans après la loi des douze tables;
& que cette loi fut la premiere qui fixa à Rome
le taux de l'usure. Que lui dit-on? Tacite ne s'est
pas trompé; il a parlé de l'usure à un pour cent
par mois, & non pas de l'usure à un pour cent
par an. Mais il n'est pas question ici du taux de
l'usure; il s'agit de savoir si la loi des douze ta-
bles a fait quelque disposition quelconque sur
l'usure. L'auteur dit que Tacite s'est trompé,
parce qu'il a dit que les décemvirs, dans la loi
des douze tables, avoient fait un réglement pour

fixer le taux de l'usure : & là-dessus le critique dit que Tacite ne s'est pas trompé, parce qu'il a parlé de l'usure à un pour cent par mois, & non pas à un pour cent par an. J'avois donc raison de dire que le critique ne sait pas l'état de la question.

Mais il en reste une autre, qui est de savoir si la loi quelconque, dont parle Tacite, fixa l'usure à un pour cent par an, comme l'a dit l'auteur; ou bien à un pour cent par mois, comme le dit le critique. La prudence vouloit qu'il n'entreprît pas une dispute avec l'auteur sur les lois Romaines, sans connoître les lois Romaines; qu'il ne lui niât pas un fait qu'il ne savoit pas, & dont il ignoroit même les moyens de s'éclaircir. La question étoit de savoir ce que Tacite avoit entendu par ces mots *unciarium fænus* (e) : il ne lui falloit qu'ouvrir les dictionnaires; il auroit trouvé, dans celui de Calvinus ou Kahl (f), que l'usure onciaire étoit d'un

(e) Nam primò duodecim tabulis sanctum nè quis unciario fœnore amplius exerceret. *Annales*, *liv. VI*.

(f) Usurarum species ex assis partibus denominantur : quod ut intelligatur, illud scire oportet, sortem omnem ad centenarium numerum revocari, summam autem usuram esse, cùm pars sortis centesima singulis mensibus persolvitur. Et quoniam istâ ratione summa hæc usura duodecim aureos annuos in centenos efficit, duodenarius numerus jurisconsultos movit, ut assem hunc usurarium appellarent. Quemadmodùm hic as, non ex menstruâ, sed ex annuâ pensione æstimandus est; similiter omnes ejus partes ex anni ratione intelligendæ sunt : ut, si unus in centenos annuatim pendatur, unciaria usura; si bini, sextans; si terni, quadrans, si quaterni, triens; si quini, quinqunx; si seni, semis; si septeni, septunx; si octoni, bes; si novem, dodrans; si deni, dextrans; si undeni, deunx; si duo-

pour cent par an, & non d'un pour cent par mois. Vouloit-il consulter les savans? il auroit trouvé la même chose dans Saumaise (g):

Testis mearum centimanus Gyas
Sententiarum.

Hor. ode IV, liv. IV, v. 69.

Remontoit-il aux sources? il auroit trouvé là-dessus des textes clairs dans les livres (*h*) de droit; il n'auroit point brouillé toutes les idées; il eût distingué les temps & les occasions où l'usure onciaire signifioit un pour cent par mois, d'avec les temps & les occasions où elle signifioit un pour cent par an; & il n'auroit pas pris le douzieme de la centésime pour la centésime.

Lorsqu'il n'y avoit point de lois sur le taux de l'usure chez les Romains, l'usage le plus ordinaire étoit que les usuriers prenoient douze onces de cuivre sur cent onces qu'ils prêtoient; c'est-à-dire, douze pour cent par an: &, comme un as valoit douze onces de cuivre, les usuriers retiroient chaque année un as sur cent onces:

---

deni, as. *Lexicon Joannis Calvini, aliàs Kalh*, Coloniæ Allobrogum, anno 1622, apud Petrum Balduinum, *in verbo* usura, pag. 960.

(*g*) De modo usurarum, Lugduni Batavorum, ex officinâ Elseviriorum, anno 1639, pag. 269, 270 & 271; *& surtout ces mots*: Unde verius sit unciarium fœnus eorum, vel uncias usuras, ut eas quoque appellatas infrà ostendam, non unciam dare menstruam in centum, sed annuam.

(*h*) Argumentum legis XLVII, §. Præfectus legionis, *ff.* de administ. & periculo tutoris.

&, comme il falloit souvent compter l'usure par mois, l'usure de six mois fut appellée *semis*, ou la moitié de l'as; l'usure de quatre mois fut appellée *triens*, ou le tiers de l'as; l'usure pour trois mois fut appellé *quadrans*, ou le quart de l'as; & enfin, l'usure pour un mois fut appellée *unciaria*, ou le douzieme de l'as : de sorte que, comme on levoit une once chaque mois sur cent onces qu'on avoit prêtées, cette usure onciaire, ou d'un pour cent par mois, ou douze pour cent par an, fut appellée usure centésime. Le critique a eu connoissance de cette signification de l'usure centésime, & il l'a appliquée très mal.

On voit que tout ceci n'étoit qu'une espece de méthode, de formule ou de regle entre le débiteur & le créancier, pour compter leurs usures, dans la supposition que l'usure fût à douze pour cent pas an, ce qui étoit l'usage le plus ordinaire; &, si quelqu'un avoit prêté à dix-huit pour cent par an, on se seroit servi de la même méthode, en augmentant d'un tiers l'usure de chaque mois, de sorte que l'usure onciaire auroit été d'une once & demie par mois.

Quand les Romains firent des lois sur l'usure, il ne fut point question de cette méthode, qui avoit servi & qui servoit encore aux débiteurs & aux créanciers pour la division du temps & la commodité du payement de leurs usures. Le législateur avoit un réglement public à faire : il ne s'agissoit point de partager l'usure par mois, il avoit à fixer, & il fixa l'usure par an. On continua à se servir des termes tirés de la division de l'as, sans y appliquer les mêmes idées: Ainsi l'usure onciaire signifia un pour cent par an, l'usure *ex quadrante* signifia trois pour cent par an, l'usure *ex triente* quatre pour cent par an,

l'usure *semis* six pour cent par an. Et, si l'usure onciaire avoit signifié un pour cent par mois, les lois qui les fixerent *ex quadrante*, *ex triente*, *ex semisse*, auroient fixé l'usure à trois pour cent, à quatre pour cent, à six pour cent par mois: ce qui auroit été absurde, parce que les lois, faites pour réprimer l'usure, auroient été plus cruelles que les usuriers.

Le critique a donc confondu les especes des choses. Mais j'ai intérêt de rapporter ici ses propres paroles, afin qu'on soit bien convaincu que l'intrépidité avec laquelle il parle, ne doit imposer à personne: les voici (*i*): „ Tacite ne s'est „ point trompé: il parle de l'intérêt à un pour „ cent par mois, & l'auteur s'est imaginé „ qu'il parle d'un pour cent par an. Rien n'est „ si connu que le centésime qui se payoit à l'u- „ surier tous les mois. Un homme qui écrit deux „ volumes in-4°. sur les lois devroit-il l'igno- „ rer ?"

Que cet homme ait ignoré ou n'ait pas ignoré ce centésime, c'est une chose très indifférente: mais il ne l'a pas ignoré, puisqu'il en a parlé dans trois endroits. Mais comment en a-t-il parlé ? & où en a-t-il parlé (*k*)? Je pourrois bien défier le critique de le deviner, parce qu'il n'y trouveroit point les mêmes termes & les mêmes expressions qu'il sait.

Il n'est pas question ici de savoir si l'auteur de l'esprit des lois a manqué d'érudition ou non, mais de défendre ses autels (*l*). Cependant il a

---

(*i*) Feuille du 9 Octobre 1749, page 164.

(*k*) La troisieme & la derniere note, chap. XXII, livre 22, & le texte de la troisieme note.

(*l*) *Pro aris.*

fallu faire voir au public que le critique prenant un ton si décisif sur des choses qu'il ne sait pas, & dont il doute si peu, qu'il n'ouvre pas même un dictionnaire pour se rassurer, ignorant les choses & accusant les autres d'ignorer ses propres erreurs, il ne mérite pas plus de confiance dans les autres accusations. Ne peut-on pas croire que la hauteur & la fierté du ton qu'il prend partout n'empêchent en aucune maniere qu'il n'ait tort? que, quand il s'échauffe, cela ne veut pas dire qu'il n'ait pas tort? que, quand il anathématise avec ses mots d'impie & de sectateur de la religion naturelle, on peut encore croire qu'il a tort? qu'il faut bien se garder de recevoir les impressions que pourroit donner l'activité de son esprit & l'impétuosité de son style? que, dans ses deux écrits, il est bon de séparer les injures de ses raisons, mettre ensuite à part les raisons qui sont mauvaises, après quoi il ne restera plus rien?

L'auteur, aux chapitres du prêt à intérêt & de l'usure chez les Romains, traitant ce sujet, sans doute le plus important de leur histoire, ce sujet qui tenoit tellement à la constitution qu'elle pensa mille fois en être renversée; parlant des lois qu'ils firent par désespoir, de celles où il suivirent leur prudence, des réglemens qui n'étoient que pour un temps, de ceux qu'ils firent pour toujours, dit, vers la fin du chapitre XXII: » L'an 398 de Rome, les tribuns Duellius & » Ménénius firent passer une loi qui réduisoit les » intérêts à un pour cent par an..... Dix ans après, » cette usure fut réduite à la moitié; dans la » suite on l'ôta tout-à-fait... ».

» Il en fut de cette loi comme de toutes celles » où le législateur a porté les choses à l'excès; » on trouva une infinité de moyens pour l'élu-

» der ; il en fallut faire beaucoup d'autres pour
» la confirmer, corriger, tempérer : tantôt on
» quitta les lois pour suivre les usages, tantôt on
» quitta les usages pour suivre les lois. Mais,
» dans ce cas, l'usage devoit aisément prévaloir.
» Quand un homme emprunte, il trouve un obs-
» tacle dans la loi même qui est faite en sa fa-
» veur ; cette loi a contr'elle & celui qu'elle se-
» court & celui qu'elle condamne. Le prêteur
» Sempronius Asellus ayant permis aux débi-
» teurs d'agir en conséquence des lois, fut tué
» par les créanciers, pour avoir voulu rappeller
» la mémoire d'une rigidité qu'on ne pouvoit
» plus soutenir.

» Sous Sylla, Lucius Valérius Flaccus fit une
» loi qui permettoit l'intérêt à trois pour cent
» par an. Cette loi, la plus équitable & la plus
» modérée de celles que les Romains firent à cet
» égard, Paterculus la désapprouve. Mais si cette
» loi étoit nécessaire à la république, si elle étoit
» utile à tous les particuliers, si elle formoit une
» communication d'aisance entre le débiteur &
» l'emprunteur, elle n'étoit point injuste.

» Celui-là paye moins, *dit Ulpien*, qui paye
» plus tard. Cela décide la question si l'intérêt est
» légitime ; c'est-à-dire, si le créancier peut ven-
» dre le temps, & le débiteur l'acheter ».

Voici comme le critique raisonne sur ce dernier passage, qui se rapporte uniquement à la loi de Flaccus & aux dispositions politiques des Romains. L'auteur, dit-il, en résumant tout ce qu'il a dit de l'usure, soutient qu'il est permis à un créancier de vendre le temps. On diroit, à entendre le critique, que l'auteur vient de faire un traité de théologie ; ou de droit canon, & qu'il résume ensuite ce traité de théologie & de droit

canon ; pendant qu'il eſt clair qu'il ne parle que des diſpoſitions politiques des Romains, de la loi de Flaccus, & de l'opinion de Paterculus : de ſorte que cette loi de Flaccus, l'opinion de Paterculus, la réflexion d'Ulpien, celle de l'auteur, ſe tiennent & ne peuvent pas ſe ſéparer.

J'aurois encore bien des choſes à dire, mais j'aime mieux renvoyer aux feuilles mêmes. » Croyez-moi, mes chers Piſons ; elles reſſem- » blent à un ouvrage qui, comme les ſonges » d'un malade, ne fait voir que des fantômes » vains (*m*).

(*m*) Credite, Piſones, iſti tabulæ fore librum
Perſimilem, cujus, velut ægri ſomnia, vanæ
Fingentur ſpecies.

Horat. de arte poëticâ, v. 6.





DÉFENSE
DE
L'ESPRIT DES LOIS.



TROISIEME PARTIE.

On a vu dans les deux premieres parties que tout ce qui résulte de tant de critiques ameres est ceci, que l'auteur de l'Esprit des lois n'a point fait son ouvrage suivant le plan & les vues de ses critiques; & que, si ses critiques avoient fait un ouvrage sur le même sujet, ils y auroient mis un très grand nombre de choses qu'ils savent. Il en résulte encore qu'ils sont théologiens, & que l'auteur est jurisconsulte; qu'ils se croient en état de faire son métier, & que lui ne se sent pas propre à faire le leur. Enfin, il en résulte qu'au lieu de l'attaquer avec tant d'aigreur, ils auroient mieux fait de sentir eux-mêmes le prix des choses qu'il a dites en faveur de la religion, qu'il a également respectée & défendue. Il me reste à faire quelques réflexions.

Cette maniere de raisonner n'est pas bonne, qui, employée contre quelque bon livre que ce soit, peut le faire paroître aussi mauvais que

quelque mauvais livre que ce ſoit; & qui, pratiquée contre quelque mauvais livre que ce ſoit, peut le faire paroître auſſi bon que quelque bon livre que ce ſoit.

CETTE maniere de raiſonner n'eſt pas bonne, qui, aux choſes dont il s'agit, en rappelle d'autres qui ne ſont point acceſſoires, & qui confond les diverſes ſciences & les idées de chaque ſcience.

IL ne faut point argumenter ſur un ouvrage fait ſur une ſcience, par des raiſons qui pourroient attaquer la ſcience même.

QUAND on critique un ouvrage, & un grand ouvrage, il faut tâcher de ſe procurer une connoiſſance particuliere de la ſcience qui y eſt traitée, & bien lire les auteurs approuvés qui ont déjà écrit ſur cette ſcience; afin de voir ſi l'auteur s'eſt écarté de la maniere reçue & ordinaire de la traiter.

LORSQU'UN auteur s'explique par ſes paroles, ou par ſes écrits qui en ſont l'image, il eſt contre la raiſon de quitter les ſignes extérieurs de ſes penſées, pour chercher ſes penſées; parce qu'il n'y a que lui qui ſache ſes penſées. C'eſt bien pis, lorſque ſes penſées ſont bonnes, & qu'on lui en attribue de mauvaiſes.

QUAND on écrit contre un auteur, & qu'on s'irrite contre lui, il faut prouver les qualifications par les choſes, & non pas les choſes par les qualifications.

QUAND on voit, dans un auteur, une bonne

intention générale, on se trompera plus rarement si, sur certains endroits qu'on croit équivoques, on juge suivant l'intention générale, que si on lui prête une mauvaise intention particuliere.

DANS les livres faits pour l'amusement, trois ou quatre pages donnent l'idée du style & des agrémens de l'ouvrage : dans les livres de raisonnemens, on ne tient rien, si on ne tient toute la chaîne.

COMME il est très difficile de faire un bon ouvrage, & très aisé de le critiquer, parce que l'auteur a eu tous les défilés à garder, & que le critique n'en a qu'un à forcer ; il ne faut point que celui-ci ait tort : & s'il arrivoit qu'il eût continuellement tort, il seroit inexcusable.

D'AILLEURS, la critique pouvant être considérée comme une ostentation de sa supériorité sur les autres, & son effet ordinaire étant de donner des momens délicieux pour l'orgueil humain : ceux qui s'y livrent, méritent bien toujours de l'équité, mais rarement de l'indulgence.

ET comme de tous les genres d'écrire, elle est celui dans lequel il est plus difficile de montrer un bon naturel ; il faut avoir attention à ne point augmenter, par l'aigreur des paroles, la tristesse de la chose.

QUAND on écrit sur les grandes matieres, il ne suffit pas de consulter son zele, il faut encore consulter ses lumieres, & si le ciel ne nous a pas pas accordé de grands talens, on peut y suppléer par la défiance de soi-même, l'exactitude, le travail & les réflexions.

Cet art de trouver dans une chose, qui naturellement a un bon sens, tous les mauvais sens qu'un esprit qui ne raisonne pas juste, peut leur donner, n'est point utile aux hommes : ceux qui le pratiquent ressemblent aux corbeaux, qui fuient les corps vivans, & volent de tous côtés pour chercher des cadavres.

Une pareille maniere de critiquer produit deux grands inconvéniens. Le premier, c'est qu'elle gâte l'esprit des lecteurs, par un mélange du vrai & du faux, du bien & du mal : ils s'accoutument à chercher un mauvais sens dans les choses qui naturellement en ont un très bon ; d'où il leur est aisé de passer à cette disposition, de chercher un bon sens dans les choses qui naturellement en ont un mauvais : on leur fait perdre la faculté de raisonner juste, pour les jeter dans les subtilités d'une mauvaise dialectique. Le second mal est, qu'en rendant, par cette façon de raisonner, les bons livres suspects, on n'a point d'autres armes pour attaquer les mauvais ouvrages : de sorte que le public n'a plus de regle pour les distinguer. Si l'on traite de spinosistes & de déistes ceux qui ne le sont pas, que dira-t-on à ceux qui le sont ?

Quoique nous devions penser aisément que les gens qui écrivent contre nous, sur des matieres qui intéressent tous les hommes, y sont déterminés par la force de la charité chrétienne ; cependant, comme la nature de cette vertu est de ne pouvoir guere se cacher, qu'elle se montre en nous malgré nous, & qu'elle éclate & brille de toutes parts ; s'il arrivoit que, dans deux écrits faits contre la même personne coup sur coup, on n'y trouvât aucune trace de cette charité, qu'elle n'y parût

dans

dans aucune phrase, dans aucun tour, aucune parole, aucune expression; celui qui auroit écrit de pareils ouvrages, auroit un juste sujet de craindre de n'y avoir pas été porté par la charité chrétienne.

Et comme les vertus purement humaines sont en nous l'effet de ce que l'on appelle un bon naturel; s'il étoit impossible d'y découvrir aucun vestige de ce bon naturel, le public pourroit en conclure que ces écrits ne seroient pas même l'effet des vertus humaines.

Aux yeux des hommes, les actions sont toujours plus sinceres que les motifs; & il leur est plus facile de croire que l'action de dire des injures atroces est un mal, que de se persuader que le motif qui les a fait dire, est un bien.

Quand un homme tient à un état qui fait respecter la religion, & que la religion fait respecter; & qu'il attaque, devant les gens du monde, un homme qui vit dans le monde; il est essentiel qu'il maintienne, par sa maniere d'agir, la supériorité de son caractere. Le monde est très corrompu: mais il y a de certaines passions qui s'y trouvent très contraintes; il y en a de favorites, qui défendent aux autres de paroître. Considérez les gens du monde entr'eux; il n'y a rien de si timide: c'est l'orgueil qui n'ose pas dire ses secrets, & qui, dans les égards qu'il a pour les autres, se quitte pour se reprendre. Le christianisme nous donne l'habitude de soumettre cet orgueil; le monde nous donne l'habitude de le cacher. Avec le peu de vertu que nous avons, que deviendrions-nous, si toute notre ame se mettoit en liberté, & si nous n'étions pas attentifs aux moindres paroles, aux moindres

ſignes, aux moindres geſtes ? Or, quand des hommes d'un caractére reſpecté manifeſtent des emportemens que les gens du monde n'oſeroient mettre au jour, ceux-ci commencent à ſe croire meilleurs qu'ils ne ſont en effet ; ce qui eſt un très grand mal.

Nous autres gens du monde, ſommes ſi foibles, que nous méritons extrêmement d'être ménagés. Ainſi, lorſqu'on nous fait voir toutes les marques extérieures des paſſions violentes, que veut-on que nous penſions de l'intérieur? Peut-on eſperer que nous, avec notre témérité ordinaire de juger, ne jugions pas ?

On peut avoir remarqué, dans les diſputes & les converſations, ce qui arrive aux gens dont l'eſprit eſt dur & difficile : comme ils ne combattent pas pour s'aider les uns les autres, mais pour ſe jeter à terre, ils s'éloignent de la vérité, non pas à proportion de la grandeur ou de la petiteſſe de leur eſprit, mais de la bizarrerie ou de l'inflexibilité plus ou moins grande de leur caractere. Le contraire arrive à ceux à qui la nature ou l'éducation ont donné de la douceur : comme leurs diſputes ſont des ſecours mutuels, qu'ils concourent au même objet, qu'ils ne penſent différemment que pour parvenir à penſer de même, ils trouvent la vérité à proportion de leurs lumieres : c'eſt la récompenſe du bon naturel.

Quand un homme écrit ſur les matieres de religion, il ne faut pas qu'il compte tellement ſur la piété de ceux qui le liſent, qu'il diſe des choſes contraires au bon ſens ; parce que, pour s'accréditer auprès de ceux qui ont plus de piété que de

lumieres, il se décrédite auprès de ceux qui ont plus de lumieres que de piété.

ET comme la religion se défend beaucoup par elle-même, elle perd plus lorsqu'elle est mal défendue, que lorsqu'elle n'est point du tout défendue.

S'IL arrivoit qu'un homme, après avoir perdu ses lecteurs, attaquât quelqu'un qui eût quelque réputation, & trouvât par-là le moyen de se faire lire; on pourroit peut-être soupçonner que, sous prétexte de sacrifier cette victime à la religion, il la sacrifieroit à son amour-propre.

LA maniere de critiquer, dont nous parlons, est la chose du monde la plus capable de borner l'étendue, & de diminuer, si j'ose me servir de ce terme, la somme du génie national. La théologie a ses bornes, elle a ses formules; par ce que les vérités qu'elle enseigne étant connues, il faut que les hommes s'y tiennent; & on doit les empêcher de s'en écarter: c'est là qu'il ne faut pas que le génie prenne l'essor; on le circonscrit, pour ainsi dire, dans une enceinte. Mais c'est se moquer du monde de vouloir mettre cette même enceinte autour de ceux qui traitent les sciences humaines. Les principes de la géométrie sont très vrais: mais, si on les appliquoit à des choses de goût, on feroit déraisonner la raison même. Rien n'étouffe plus la doctrine, que de mettre à toutes les choses une robe de docteur: les gens qui veulent toujours enseigner empêchent beaucoup d'apprendre: il n'y a point de génie qu'on ne rétrécisse, lorsqu'on l'enveloppera d'un million de scrupules vains. Avez-vous les meilleures intentions du monde? on vous forcera vous-même d'en douter. Vous ne pouvez

plus être occupé à bien dire, quand vous êtes effrayé par la crainte de dire mal; & qu'au lieu de ſuivre votre penſée, vous ne vous occupez que des termes qui peuvent échapper à la ſubtilité des critiques. On vient nous mettre un béguin ſur la tête, pour nous dire à chaque mot: Prenez garde de tomber; vous voulez parler comme vous, je veux que vous parliez comme moi. Va-t-on prendre l'eſſor? ils vous arrêtent par la manche. A-t-on de la force & de la vie? on vous l'ôte à coups d'épingle. Vous élevez-vous un peu? voilà des gens qui prennent leur pied, ou leur toiſe, levent la tête, & vous crient de deſcendre pour vous meſurer. Courez-vous dans votre carriere? ils voudront que vous regardiez toutes les pierres que les fourmis ont miſes ſur votre chemin. Il n'y a ni ſcience, ni littérature, qui puiſſe réſiſter à ce pédantiſme. Notre ſiecle a formé des académies; on voudra nous faire rentrer dans les écoles des ſiecles ténébreux. Deſcartes eſt bien propre à raſſurer ceux qui, avec un génie infiniment moindre que le ſien, ont d'auſſi bonnes intentions que lui: ce grand homme fut ſans ceſſe accuſé d'athéiſme, & l'on n'emploie pas aujourd'hui, contre les athées, de plus forts argumens que les ſiens.

Du reſte, nous ne devons regarder les critiques comme perſonnelles, que dans les cas où ceux qui les font, ont voulu les rendre telles. Il eſt très permis de critiquer les ouvrages qui ont été donnés au public; parce qu'il ſeroit ridicule que ceux qui ont voulu éclairer les autres, ne vouluſſent pas être éclairés eux-mêmes. Ceux qui nous avertiſſent, ſont les compagnons de nos travaux. Si le critique & l'auteur cherchent la vé-

rité, ils ont le même intérêt; car la vérité est le bien de tous les hommes; ils seront des confédérés, & non pas des ennemis.

C'est avec grand plaisir que je quitte la plume; on auroit continué à garder le silence, si, de ce qu'on le gardoit, plusieurs personnes n'avoient conclu qu'on y étoit réduit.



ECLAIRCISSEMENT *SUR* L'ESPRIT DES LOIS.

I.

Quelques personnes ont fait cette objection. Dans le livre de l'esprit des lois, c'est l'honneur ou la crainte qui sont le principe de certains gouvernemens, non pas la vertu; & la vertu n'est le principe que de quelques autres: donc les vertus chrétiennes ne sont pas requises dans la plupart des gouvernemens.

Voici la réponse: L'auteur a mis cette note au chapitre V du livre troisieme: » Je parle ici de la » vertu politique, qui est la vertu morale, dans » le sens qu'elle se dirige au bien général; fort peu

» des vertus morales particulieres ; & point du
» tout de cette vertu qui a du rapport aux vé-
» rités révélées ». Il y a au chapitre suivant, une autre note qui renvoie à celle-ci ; & au chapitre II & III du livre cinquieme, l'auteur a défini sa vertu, *l'amour de la patrie*. Il définit l'amour de la patrie, *l'amour de l'égalité & de la frugalité*. Tout le livre cinquieme pose sur ces principes. Quand un écrivain a défini un mot dans son ouvrage ; quand il a donné, pour me servir de cette expression, son dictionnaire ; ne faut-il pas entendre ses paroles suivant la signification qu'il leur a donnée ?

Le mot de vertu, comme la plupart des mots de toutes les langues, est pris dans diverses acceptions : tantôt il signifie les vertus chrétiennes, tantôt les vertus païennes ; souvent une certaine vertu chrétienne, ou bien une certaine vertu payenne ; quelquefois la force ; quelquefois, dans quelques langues, une certaine capacité pour un art ou de certains arts. C'est ce qui précede, ou ce qui suit ce mot, qui en fixe la signification. Ici l'auteur a fait plus ; il a donné plusieurs fois sa définition. On n'a donc fait l'objection, que parce qu'on a lu l'ouvrage avec trop de rapidité.

II.

L'AUTEUR a dit au livre second, chapitre III :
» La meilleure aristocratie est celle où la partie
» du peuple qui n'a point de part à la puissance,
» est si petite & si pauvre, que la partie domi-
» nante n'a aucun intérêt à l'opprimer : Ainsi,

» quand Antipater (a) établit à Athenes que
» ceux qui n'auroient pas deux mille drachmes,
» feroient exclus du droit de suffrage, il forma
» la meilleure aristocratie qui fût possible; parce
» que ce cens étoit si petit, qu'il n'excluoit que
» peu de gens, & personne qui eût quelque
» considération dans la cité. Les familles aristo-
» cratiques doivent donc être peuple autant qu'il
» est possible. Plus une aristocratie approchera
» de la démocratie, plus elle sera parfaite; & elle
» le deviendra moins, à mesure qu'elle appro-
» chera de la monarchie ».

DANS une lettre insérée dans le Journal de Trévoux, du mois d'avril 1749, l'on a objecté à l'auteur sa citation même. On a, dit-on, devant les yeux l'endroit cité, & on y trouve qu'il n'y avoit que neuf mille personnes qui eussent le cens prescrit par Antipater; qu'il y en avoit vingt-deux mille qui ne l'avoient pas: d'où l'on conclut que l'auteur applique mal ses citations; puisque dans cette république d'Antipater, le petit nombre étoit dans le cens, & que le grand nombre n'y étoit pas.

RÉPONSE.

IL eût été à desirer que celui qui a fait cette critique, eût fait plus d'attention, & à ce qu'a dit l'auteur, & à ce qu'a dit Diodore.

1°. IL n'y avoit point vingt-deux mille personnes qui n'eussent pas le cens dans la république

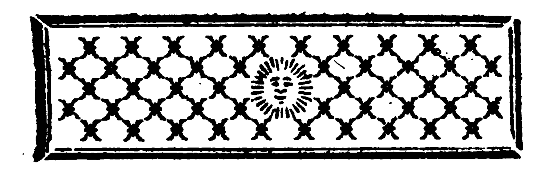
(a) Diodore, livre XVIII, page 601, édition de Rhodoman.

d'Antipater : les vingt-deux mille personnes, dont parle Diodore, furent reléguées & établies dans la Thrace ; & il ne resta, pour former cette république, que les neuf mille citoyens qui avoient le cens, & ceux du bas peuple qui ne voulurent pas partir pour la Thrace. Le lecteur peut consulter Diodore.

2°. QUAND il seroit resté à Athenes vingt-deux mille personnes qui n'auroient pas eu le cens, l'objection n'en seroit pas plus juste. Les mots de *grand* & de *petit* sont relatifs. Neuf mille souverains dans un état, sont un nombre immense ; & vingt-deux mille sujets, dans le même état, sont un nombre infiniment petit.

Fin de la défense.

LYSIMAQUE.



LYSIMAQUE.

LORSQU'ALEXANDRE eut détruit l'empire des Perses, il voulut que l'on crût qu'il étoit fils de Jupiter. Les Macédoniens étoient indignés de voir ce prince rougir d'avoir Philippe pour pere : leur mécontentement s'accrut, lorsqu'ils lui virent prendre les mœurs, les habits & les manieres des Perses: & ils se reprochoient tous d'avoir tant fait pour un homme qui commençoit à les mépriser. Mais on murmuroit dans l'armée, & on ne parloit pas.

Un philosophe, nommé Callisthène, avoit suivi le Roi dans son expédition. Un jour qu'il le salua à la maniere des Grecs, *d'où vient*, lui dit Alexandre, *que tu ne m'adores pas ?* » Seigneur, lui dit Callisthène, vous êtes chef de deux nations : l'une, esclave avant que vous l'eussiez soumise, ne l'est pas moins depuis que vous l'avez vaincue; l'autre, libre avant qu'elle vous servît à remporter tant de victoires, l'est encore depuis que vous les avez remportées. Je suis Grec, Seigneur; & ce nom, vous l'avez élevé si haut, que, sans vous faire tort, il ne nous est plus permis de l'avilir «.

Les vices d'Alexandre étoient extrêmes, comme ses vertus : il étoit terrible dans sa colere; elle le rendoit cruel. Il fit couper les pieds, le

nez & lès oreilles à Calisthene, ordonna qu'on le mît dans une cage de fer & le fit porter ainsi à la suite de l'armée.

J'aimois Callisthène; & de tout temps, lorsque mes occupations me laissoient quelques heures de loisir, je les avois employées à l'écouter: & si j'ai de l'amour pour la vertu, je le dois aux impressions que ses discours faisoient sur moi. J'allai le voir. » Je vous salue, lui disje, illustre malheureux, que je vois dans une cage de fer, comme on enferme une bête sauvage, pour avoir été le seul homme de l'armée «.

» Lysimaque, me dit-il, quand je suis dans une situation qui demande de la force & du courage, il me semble que je me trouve presqu'à ma place. En vérité, si les Dieux ne m'avoient mis sur la terre que pour y mener une vie voluptueuse, je croirois qu'ils m'auroient donné en vain une ame grande & immortelle. Jouir des plaisirs des sens est une chose dont tous les hommes sont aisément capables; & si les Dieux ne nous ont fait que pour cela, ils ont fait un ouvrage plus parfait qu'ils n'ont voulu, & ils ont plus exécuté qu'entrepris. Ce n'est pas, ajouta-t-il, que je sois insensible. Vous ne me faites que trop voir que je ne le suis pas. Quand vous êtes venu à moi, j'ai trouvé d'abord quelque plaisir à vous voir faire une action de courage. Mais, au nom des Dieux, que ce soit pour la derniere fois. Laissez-moi soutenir mes malheurs, & n'ayez point la cruauté d'y joindre encore les vôtres «.

» Callisthène, lui dis-je, je vous verrai tous les jours. Si le Roi vous voyoit abandonné des gens vertueux, il n'auroit plus de remords: il commenceroit à croire que vous êtes coupable.

Ah ! j'efpere qu'il ne jouira pas du plaifir de voir que fes châtimens me feront abandonner un ami «.

Un jour, Callifthène me dit : » Les Dieux immortels m'ont confolé ; & depuis ce temps je fens en moi quelque chofe de divin, qui m'a ôté le fentiment de mes peines. J'ai vu en fonge le grand Jupiter. Vous étiez auprès de lui ; vous aviez un fceptre à la main, & un bandeau royal fur le front. Il vous a montré à moi, & m'a dit : *Il te rendra plus heureux*. L'émotion où j'étois m'a réveillé. Je me fuis trouvé les mains élevées au ciel, & faifant des efforts pour dire : *Grand Jupiter, fi Lyfimaque doit régner, fais qu'il regne avec juftice*. Lyfimaque, vous régnerez : croyez un homme qui doit être agréable aux Dieux, puifqu'il fouffre pour la vertu «.

Cependant Alexandre ayant appris que je refpectois la mifere de Callifthène, que j'allois le voir, & que j'ofois le plaindre, il entra dans une nouvelle fureur. » Va, dit-il, combattre contre les lions, malheureux qui te plais tant à vivre avec les bêtes féroces «. On différa mon fupplice, pour le faire fervir de fpectacle à plus de gens.

Le jour qui le précéda, j'écrivis ces mots à Callifthène : » Je vais mourir. Toutes les idées que vous m'aviez données de ma future grandeur, fe font évanouies de mon efprit. J'aurois fouhaité d'adoucir les maux d'un homme tel que vous «.

Prexape, à qui je m'étois confié, m'apporta cette réponfe : » Lyfimaque, fi les Dieux ont réfolu que vous régniez, Alexandre ne peut pas vous ôter la vie ; car les hommes ne réfiftent pas à la volonté des Dieux «.

Cette lettre m'encouragea : & faiſant réflexion que les hommes les plus heureux & les plus malheureux ſont également environnés de la main divine, je réſolus de me conduire, non pas par mes eſpérances, mais par mon courage ; & de défendre juſqu'à la fin une vie ſur laquelle il y avoit de ſi grandes promeſſes.

On me mena dans la carriere. Il y avoit autour de moi un peuple immenſe, qui venoit être témoin de mon courage ou de ma frayeur. On me lâcha un lion. J'avois plié mon manteau autour de mon bras : je lui préſentai ce bras : il voulut le dévorer : je lui ſaiſis la langue, la lui arrachai, & le jetai à mes pieds.

Alexandre aimoit naturellement les actions courageuſes : il admira ma réſolution ; & ce moment fut celui du retour de ſa grande ame.

Il me fit appeller ; &, me tendant la main : » Lyſimaque, me dit-il, je te rends mon amitié ; rends-moi la tienne. Ma colere n'a ſervi qu'à te faire faire une action qui manque à la vie d'Alexandre *a*.

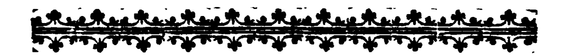
Je reçus les graces du Roi. J'adorai les décrets des Dieux, & j'attendois leurs promeſſes, ſans les rechercher, ni les fuir. Alexandre mourut ; & toutes les nations furent ſans maître. Les fils du Roi étoient dans l'enfance : ſon frere Aridée n'en étoit jamais ſorti : Olympias n'avoit que la hardieſſe des ames foibles ; & tout ce qui étoit cruauté étoit pour elle du courage : Roxane, Eurydice, Statyre, étoient perdues dans la douleur. Tout le monde dans le palais ſavoit gémir ; & perſonne ne ſavoit régner. Les Capitaines d'Alexandre leverent donc les yeux ſur ſon trône : mais l'ambition de chacun fut contenue par l'ambition de tous. Nous partageâmes l'empire ; & chacun

de nous crut avoir partagé le prix de ses fatigues.

Le sort me fit Roi d'Asie; & à présent que je puis tout, j'ai plus besoin que jamais des leçons de Callisthène. Sa joie m'annonce que j'ai fait quelque bonne action; & ses soupirs me disent que j'ai quelque mal à réparer. Je le trouve entre mon peuple & moi.

Je suis le Roi d'un peuple qui m'aime. Les peres de famille esperent la longueur de ma vie, comme celle de leurs enfans: les enfans craignent de me perdre, comme ils craignent de perdre leur pere. Mes sujets sont heureux, & je le suis.

FIN.



TABLE

DES MATIERES

Contenues dans l'Esprit des Lois & dans la Défense.

Le chiffre romain indique le tome; le chiffre arabe la page; & le D. *la défense.*

A.

B.

C.

*. Cas où, de quelque naissance qu'ils soient, ils doivent être jugés par les nobles, II. 43. Cas dans lesquels ils sont libres de fait & non de droit; *& vice versâ*, II. 81. Ce qui attaque le plus leur sûreté, II. 82. Ne peuvent vendre leur liberté pour devenir esclaves, II. 172. Sont en droit d'exiger de l'état une subsistance, assurée, la nourriture, un vêtement convenable, & un genre de vie qui ne soit point contraire à la santé; moyen que l'état peut employer pour remplir ces obligations, III. 231. Ne satisfont pas aux lois en se contentant de ne pas troubler le corps de l'état; il faut encore qu'ils ne troublent pas quelque citoyen que ce soit, III. 277.

Citoyen Romain. Par quel privilège il étoit à l'abri de la tyrannie des gouverneurs de province, II. 65. Pour l'être, il falloit être inscrit dans le cens: comment se faisoit-il qu'il y en eût qui n'y fussent pas inscrits? III 334. 335.

Civilité. Ce que c'est: en quoi elle differe de la politesse: elle est chez les Chinois pratiquée dans tous les états; à Lacédémone, elle ne l'étoit nulle part: pourquoi cette différence, III. 19.

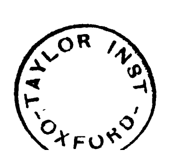
Classes. Combien il est important que celles dans lesquelles on distribue le peuple dans les états populaires soient bien faites, I. 17. Il y en avoit six à Rome; distinction entre ceux qui étoient dans les cinq premieres, & ceux qui étoient dans la derniere: comment on abusa de cette distinction peur éluder la loi voconienne, III. 335.

CLAUDE, *Empereur*. Se fait juge de toutes les affaires, & occasionne par-là quantité de rapines, I. 126. Fut le premier qui accorda à la mere la succession de ses enfans, III. 340.

Clémence. Quel est le gouvernement où elle est le plus nécessaire, I. 149 *& suiv*. Fut outrée par les Empereurs Grecs, I. 151.

Clergé. Sa juridiction est fondée en France sur les lois; elle est nécessaire dans une monarchie: son pouvoir est dangereux dans une république, I. 26. Son pouvoir arrête le monarque dans la route du despotisme, *ibid*. Son autorité sous la premiere race, II. 267. Pourquoi les membres de celui d'Angleterre sont plus citoyens qu'ailleurs: pourquoi leurs mœurs sont plus régulieres: pourquoi ils font de meilleurs ouvra-

O



Code

D.

E.

E.

F.

G.

H.

I.

loix.

K.

L.

M.

N.

O

P

Q

R

S

Sacer-



T

W

X

Y

Fin de la Table des Matieres.





